

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois,
36 fr. pour six mois,
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Brisson, conseiller, faisant fonctions de président.)

Audience du 3 décembre.

LORD BYRON. — TRADUCTION. — M. BENJAMIN LAROCHE, TRADUCTEUR. — M. CHARPENTIER, LIBRAIRE.

M. Benjamin Laroche est, comme on sait, traducteur des OEuvres complètes de lord Byron, et, par un traité fait avec M. Charpentier, libraire-éditeur, le 5 février 1835, il a vendu à ce dernier, sans aucune réserve, pour cinq années, moyennant 4,500 francs, la propriété de cette traduction. A l'expiration des cinq années, à compter de la dernière livraison, dont la date était fixée au 20 mai 1836, M. Laroche devait rentrer dans la moitié de la propriété de la traduction. Dans le cours des cinq années, M. Charpentier a publié successivement plusieurs éditions, sous divers formats, et avec certaines modifications. En avait-il le droit? M. Laroche prétendait n'avoir vendu qu'une édition; il reprochait à l'éditeur les modifications qu'il s'était permises, et qui consistaient principalement dans la suppression d'une traduction de la vie de Byron d'après John Galt, d'un post-scriptum du traducteur et des œuvres en prose de Byron, dans l'addition de plusieurs notes rédigées par divers auteurs; enfin dans l'intervention de l'ordre des matières. Un dernier reproche était motivé sur des changements apportés au texte de la traduction.

Un procès a dû s'entamer sur ces points, et le Tribunal de commerce n'a trouvé dans le traité aucune restriction au droit de M. Charpentier, quant au nombre des éditions, d'autant que celles publiées avaient été connues de Laroche. A l'égard des altérations prétendues au texte, elles se réduisent, suivant le Tribunal, à la mise en prose de vingt-six vers contenus dans la première édition, et ces minimes altérations n'établissent pas un dommage appréciable. Enfin, sur le fait de la classification, le Tribunal a établi une distinction entre une œuvre originale et une traduction, les pouvoirs de l'éditeur étant moins limités quant à une traduction que lorsqu'il s'agit d'une œuvre originale. Sur ce point le Tribunal a considéré :

« Qu'en effet, dans une œuvre originale, chaque partie de la composition peut être nécessaire pour compléter la pensée de l'auteur; qu'en supprimant certains passages ou en changeant l'ordre des matières, l'éditeur s'expose à détruire l'harmonie de l'ouvrage et à nuire ainsi à la renommée de l'auteur;

« Que dans une traduction, au contraire, la pensée appartenant à l'auteur, le traducteur se borne à la reproduire dans une langue différente, et son principal mérite consiste à l'y transporter avec fidélité et en lui conservant sa couleur originale;

« Qu'ainsi chaque partie de l'ouvrage peut séparément manifester le talent du traducteur, et qu'on en doit conclure que, dans l'espèce, si les modifications introduites par Charpentier avaient pu nuire à l'ensemble des œuvres de Byron, elles auraient cependant laissé dans tout son prix le mérite de la traduction;

« Attendu en outre que les modifications indiquées telles que les suppressions de certains passages, ou l'intervention de l'ordre des matières, perdent leur importance par la nature même des œuvres de Byron; que ces œuvres, en effet, se composent d'ouvrages indépendants les uns des autres, qui sans perdre leur valeur, peuvent être détachés du recueil complet, ou occuper dans le recueil même des places différentes; que, d'après ces considérations, et en présence du droit absolu que les conventions verbales conféraient à Charpentier, on ne peut le blâmer d'avoir réglé sur le goût du lecteur le mode de l'étendue de ses publications;

En conséquence, en rejetant la demande de M. Laroche, le Tribunal a fixé au 31 janvier 1842 l'époque à laquelle la propriété de la traduction deviendrait, aux termes des conventions, commune à MM. Laroche et Charpentier, et, pour raison des altérations du texte, M. Charpentier a été simplement condamné aux dépens.

M. Laroche a interjeté appel, et présenté lui-même ses moyens à la barre de la Cour.

Il soutient, en premier lieu, que s'il n'a pas été question dans le traité d'une édition unique, c'est que la première devait être épuisée, et permettre ainsi de tirer autant d'exemplaires qu'on voudrait. A l'époque du traité suivant M. Laroche, son éditeur luttait contre de grands embarras pécuniaires et n'eût pas pu lui dicter la loi : « Depuis, ajoute-t-il, il est devenu proscrit à l'excès, ainsi que l'attestent ses nombreux échecs devant les tribunaux.

« Depuis 1835, quatre éditions ont été publiées, la dernière clandestinement; M. Charpentier accueillait nos réclamations sous de faux semblans de bienveillance, il travaillait dans notre intérêt commun, je devais être indemnisé. Il y a d'ailleurs entre un éditeur et l'auteur une sorte de mariage qui ne peut se rompre que par incompatibilité bien prononcée. Mais jamais il n'entra ni dans sa pensée ni dans la mienne qu'il pût disposer absolument de mes œuvres.

« Quant aux modifications et suppressions, la distinction établie par le Tribunal entre l'œuvre originale et la traduction est sans fondement; la traduction devient par le style une œuvre originale, et le style c'est l'œuvre même : « Le style, c'est l'homme, » a dit Buffon; c'est ce qui distingue la *Phèdre* de Racine de la *Phèdre* de Pradon. Delille s'est immortalisé par la traduction des *Géorgiques*; Chateaubriand et Pope n'ont pas cru descendre en traduisant l'un Milton, l'autre l'*Iliade* et l'*Odyssée* : c'est par des traductions qu'ont commencé les littératures russe et allemande, et notre belle littérature française.

« En tête des œuvres de Byron devait se trouver la vie de l'auteur par John Galt; c'était le portique du temple, sans le portique je ne reconnais plus le temple; d'ailleurs les appréciations contenues dans ce morceau étaient propres à expliquer Byron, à empêcher que de jeunes imaginations ne s'égarassent à la lecture de *Don Juan*, par exemple; pour le traducteur lui-même, pour l'interprétation de sa pensée, cette pièce était nécessaire; elle a été supprimée. On a supprimé encore deux discours prononcés au Parlement, et dans lesquels Byron s'expliquait, sur le bris des machines par les ouvriers, fit entendre des paroles dignes de Caius Gracchus : ainsi un éditeur de Corneille pourait supprimer le *Cid*, *Cinna*, *Rodogune* : l'auteur a, dit-on, reçu le prix; mais, avec ce système, on paiera et puis on brûlera *Emile* et le *Contrat social*. Le Tribunal de commerce, quant à lui, n'examine pas la qualité des marchandises; un chef-d'œuvre ou un ballot de laines, pour lui c'est tout un; ces marchandises sont payées, on peut en disposer.

« Avec l'avidité d'un corsaire, d'un flibustier, Charpentier, qui a encore deux mille exemplaires, fait un nouveau tirage sans mon assentiment; aussi je demande additionnellement à la somme de 60,000

fr., objet de mes premières conclusions, 15,000 fr. de dommages-intérêts. Surtout je désire donner à cet homme une leçon de moralité, à lui qui me doit reconnaissance et affection, à lui qui m'écrivait : « Si vous n'avez pas réussi, ou si votre travail n'eût pas été achevé, je n'aurais pas survécu à une faillite. » Il me doit donc plus que la vie; il me doit d'avoir échappé à la honte; maintenant je puis le livrer au jugement de sa conscience. »

M. Charpentier, pour se disculper du reproche d'avoir rien retranché au texte de Byron, a, dans un petit écrit qu'il a fait distribuer aux magistrats, fait observer qu'il n'avait supprimé que des commentaires et digressions que l'éditeur anglais avait ramassés dans les revues et les journaux de son pays, et plus propres à obscurcir qu'à éclairer le texte; et il a saisi cette occasion de citer l'anecdote suivante :

« M. Auger, qui était pourtant un homme d'esprit, me disait naguère M. Ch. Nodier, s'avisait de publier un jour une édition des *Œuvres de Molière*, avec un long commentaire où il expliquait à chaque ligne ce qui était parfaitement clair. C'était excellent d'érudition, de profondeur et d'analyse; seulement c'était parfaitement inutile. Un soir, il rencontra dans un des salons de Paris un seigneur russe qui venait en France pour la première fois, et qui ne connaissait rien de notre littérature. M. Auger l'entretint sur ce sujet pendant toute la soirée, et comme il avait quelque peu parlé de ses ouvrages, sans se nommer toutefois, le seigneur russe lui manifesta le plaisir qu'il aurait de lire les ouvrages d'un homme aussi remarquable; M. Auger demanda et obtint la permission de les lui offrir, et, dès le lendemain, il lui envoya son édition de Molière avec notes, commentaires, etc., etc. Au bout de quelques jours, M. Auger reçut du seigneur russe la lettre suivante :

« Monsieur Molière,
« J'ai reçu l'exemplaire de vos OEuvres que vous avez bien voulu m'offrir, et je l'ai lu, depuis la première ligne jusqu'à la dernière, avec le plus vif plaisir. Quelle connaissance du cœur humain! Que d'esprit, que de finesse, que de raison, que de bon sens! C'est excellent, c'est admirable, mon cher monsieur Molière! C'est la nature prise sur le fait. C'est vrai comme elle. Je vais en recommencer la lecture entière, et je m'en promets, par avance, un nouveau plaisir.

« Toutefois, vous le dirai-je? une seule chose m'a déplu. Comment avez-vous souffert que ce vilain M. Auger se permit de faire sur chacune de vos OEuvres un commentaire tout-à-fait inutile et parfaitement ennuyeux? Qu'avait-il besoin de vouloir éclaircir ce qui est clair comme le jour, de nous montrer des beautés que chacun voit de soi-même? En vérité, c'est inconcevable. Aussi je vous supplie, mon cher monsieur Molière, de supprimer tout-à-fait ce fatras dans la nouvelle édition de vos OEuvres, que vous ne manquerez pas de faire prochainement. Tout le monde y gagnera, et vous tout le premier.

« Agréez, etc. »

« J'ai fait pour Byron ce que le seigneur russe voulait qu'on fit pour Molière de M. Auger, et personne ne s'en est plaint. »

M. Chaix-d'Est-Ange : M. Charpentier m'a remis non-seulement le soin de sa fortune, mais aussi celui de sa réputation et de son honneur; s'il ne marche pas comme M. Laroche, escorté de textes de lois et de référés, les relations ne sont pas avec lui aussi difficiles qu'on veut bien le dire. J'ai les mains pleines de lettres d'auteurs qui témoignent de l'estime universelle dont il jouit, et M. Laroche lui-même lui écrivait, à la date du 25 mai 1839 : « Nos rapports ont été et seront toujours, je l'espère, plus que de simples rapports d'auteur à éditeur. Vous avez à mes yeux un mérite que je trouverais difficilement ailleurs, c'est que vous êtes juge compétent des travaux littéraires, c'est que vous savez éclairer et encourager le talent... J'aimerais à faire route avec vous dans quelque grande entreprise... Est-ce là le langage d'un bienfaiteur à qui M. Charpentier devrait la vie et l'honneur? Je ne veux pas contester le mérite de l'ouvrage, *genus irritabile vatum*; mais enfin cet ouvrage, immortel si l'on veut, a fait perdre 15,000 fr. à l'éditeur; c'est que Byron est un rude jouteur, que la traduction de M. Laroche est, en style de commerce, une œuvre lourde. D'autre part, nous savons tous, et les libraires mieux que nous, savent ce que sont les auteurs, leurs caprices, leur génie, si vous voulez; sans cesse ce sont de nouveaux retards, sous divers prétextes; ici le traducteur a dépassé les limites convenues, et cela de huit ou dix mois; autre chance d'insuccès. Tout a été mis en œuvre par l'éditeur pour lancer cette traduction; il est allé à Londres, où il a payé 50,000 fr. les gravures connues sous le nom des *Femmes de lord Byron*, genre d'illustration dont pouvait bien se passer le talent du traducteur.

« Pour vanter ce talent, on ne saurait nombrer les annonces et les dépenses faites par l'éditeur : aussi comment ose-t-on parler d'un tirage clandestin? Charpentier a simplement usé de son droit, qui est tellement absolu, que je n'entre à cet égard dans aucune discussion. Est-il vrai que nous ayons mutilé l'œuvre du traducteur, lié, s'il faut l'entendre, par un mariage que le public appellera un mariage de raison? Charpentier a, par exemple, placé *Manfred* parmi les pièces de théâtre; c'est que *Manfred* est en effet une pièce de théâtre : voilà ce que M. Laroche appelle une profanation, et à ce propos il cite Corneille, qui en vérité n'a rien à faire ici.

« Le Tribunal de commerce est fort cavalièrement traité par M. Laroche; pour moi, je trouve les appréciations du Tribunal fort judicieuses et fort élevées. Sans doute M. Laroche a dit sur le mérite des traducteurs de fort belles choses, il plaide *pro domo sua*. Que la traduction fasse la gloire de la littérature russe, rien de mieux. Mais je pense autrement de notre grande et belle littérature française. L'originalité de Montaigne, de Molière, voilà notre gloire à nous; je laisse à Delille son talent de traducteur, je n'attaque pas la gloire de M. Laroche, mais si Chateaubriand a traduit aussi Milton, je préfère, pour moi, son *Génie du Christianisme* et ses *Martyrs*.

« On nous reproche le retranchement des notes; qu'importe à M. Laroche? elles ne sont pas de lui, ce qui est un malheur pour les notes; elles ne sont pas traduites par lui, et c'est pour cela que nous les avons trouvées mauvaises. Puis nous avons aussi supprimé la Vie de Byron par John Galt. Mais qu'est-ce que ce Galt? Pour avoir voyagé avec Byron il s'est cru littérateur, et il a voulu publier une vie du poète. Je l'ai lue, moi, peut-être suis-je le seul; mon adversaire, soyez-en sûrs, ne l'a pas lue. Eh bien! ce sont récits plats et lourds pour nous apprendre à quelle heure se levait Byron, quel potage il mangeait, etc. Nous ne pouvions faire dévorer cela deux fois de suite au public. Mais Byron lui-même a jugé son biographe; ce dernier avait publié une pièce sur un sujet qui exerça aussi la plume du maître; Galt aussitôt decrier au plagiat; et Byron, à ce propos, écrivait : « Il est le dernier écrivain auquel j'aurais voulu faire un larcin littéraire. » A John Galt nous avons, nous, substitué la Vie de lord Byron, par M. Villemain, écrit bref, précis, élégant comme tout ce qui sort de sa plume. Mais, dit M. Laroche, la publication de la vie de Byron servait de passeport à celle de certaines pièces excentriques de mon auteur, et aussi à ma renommée : cet argument sentimental, pour ne pas manquer d'habileté, n'en est pas mieux fondé. Si M. Laroche avait besoin d'une excuse pour donner une copie déteinte de Byron, cette excuse n'était pas dans John

Galt, qui n'explique nullement l'excentricité de *Don Juan*; et la moralité de M. Laroche est bien mieux défendue par le concours de M. Villemain, ministre de l'instruction publique.

« Enfin, nous avons mis en prose vingt-six vers de M. Laroche; l'éditeur a dit que ce travail était facile, mais je ne suis pas de son avis; les vers de l'homme de lettres étaient excellents; d'ailleurs il ne faut pas, même pour les redresser, toucher à l'arche sainte; mais ce tort, M. Charpentier en a porté la peine, il a été condamné aux dépens. En terminant, j'exprimerai l'étonnement profond que m'a causé le langage d'un homme dont je ne conteste ni les sentimens (je n'ai pas l'honneur de le connaître) ni le talent (je n'ai pas l'honneur de le connaître); il a trop facilement oublié, cet homme, les services de M. Charpentier, qui l'a présenté à M. Villemain, et qui, dans des circonstances pénibles pour M. Laroche, a sollicité une place pour lui. »

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement attaqué.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Perrot.)

Audience du 3 décembre.

GRAVE INCIDENT. — USURPATION, A L'AUDIENCE, DU TITRE D'AVOCAT.

Un incident qui a eu un grand retentissement dans le Palais s'est passé aujourd'hui devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil.

M^e Liouville se présentait à la barre pour demander la nullité d'une délibération d'un conseil de famille. Au moment où il commençait sa plaidoirie, une personne (nous croyons devoir taire le nom jusqu'à ce que cet incident ait été éclairci) arrive revêtue de la robe d'avocat et demande la remise de la cause à huitaine.

M. le président, l'interrompant : Quels sont vos noms et qualités?

M. L... : Je me nomme Amédée L...; je suis avocat.

M. le président : Votre nom est-il au tableau?

M. L... : Oui, Monsieur le président.

En ce moment M^e Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, se présente à la barre.

M. le président : Monsieur le bâtonnier, puisque vous êtes à la barre, pouvez-vous nous dire si Monsieur est avocat?

M^e Chaix-d'Est-Ange : Quant à moi, Monsieur le président, je ne puis que transmettre au Tribunal les renseignements que je me suis procurés. Je sais qu'on a vainement cherché, soit sur le tableau des avocats, soit sur la liste des stagiaires, le nom de M. L... Voici les registres; j'ai cherché moi-même; il n'y figure pas.

« Je sais qu'interpellé par un de nos confrères, il a déclaré qu'il n'était pas inscrit sous le nom de L..., qu'il l'était sous celui de Chevalier. Ce qui n'est pas exact. A l'audience, Monsieur viens de vous dire qu'il était inscrit sous le nom de Guérin. Où demeure-t-il?

M. L... : Rue Bleue.

M^e Chaix-d'Est-Ange : L'avocat inscrit sous le nom de Guérin ne demeure pas rue Bleue. Où a-t-il demeuré?

M. L... : Rue Chabannais et rue de Joubert; mais je ne vois pas pourquoi ces recherches à l'audience.

M^e Chaix-d'Est-Ange : Je vais vous le dire. Mais d'abord l'avocat inscrit sous le nom de Guérin ne demeure ni rue Chabannais, ni rue Joubert. Quant à l'importance de cet incident à l'audience, le voici, et il faut que tout le monde ici la comprenne. Nous cherchons à maintenir dans le barreau une discipline exacte et sévère. Chacun comprend que cette tâche a ses difficultés au sein d'un barreau qui compte quinze cents avocats. Cette tâche cependant, elle est rendue plus facile, grâce à ces traditions d'honneur qui se sont toujours maintenues parmi nous, et aux bons exemples que nous nous sommes toujours efforcés de donner à l'Ordre. Mais comment ferons-nous si notre surveillance doit s'étendre non-seulement sur des avocats soumis à notre discipline, mais encore sur des étrangers qui s'introduisent frauduleusement parmi nous?

« Ce n'est pas seulement la dignité de notre ordre qui se trouve ainsi compromise, ce sont encore les intérêts des justiciables. Nous avons pour habitude et pour devoir de nous faire entre nous, sans reçu et sans garantie, la libre communication des titres les plus importants, et sur lesquels reposent l'honneur et la fortune des clients; jamais, chose remarquable, personne n'a eu à souffrir de ces facilités honorables. Qu'arrivera-t-il si, au lieu de confier nos pièces à un avocat, à un confrère, nous les confions à un étranger, qui n'a d'autre recommandation pour les obtenir que l'usurpation d'un titre qui ne lui a jamais appartenu?

« Et ce n'est pas tout; l'honneur même de la magistrature, qui est aussi notre honneur à nous, dans cette espèce de solidarité qui existe entre la justice et le barreau, l'honneur de la magistrature est exposé à se trouver gravement compromis. L'avocat, en l'absence du magistrat, peut être appelé à monter sur son siège, et à rendre la justice aux plaideurs. C'est comme avocat qu'on le prend, avec les garanties que présente la discipline du barreau et la juste confiance que notre Ordre inspire. Ce sera, au contraire, un étranger qui viendra, sans titre et sans qualité, s'asseoir près de nous, et participer à nos fonctions! Voilà ce qui doit nous émouvoir, et ce qui fait que cet incident a une très grande importance pour nous tous. »

M. L... : Jem'étonne que l'on me fasse cette observation à l'audience. Mon bâtonnier pouvait m'appeler devant lui, et je lui aurais donné les justifications qu'il réclame de moi. Dans tous les cas, je demande une remise à la Cour pour justifier de ma qualité.

M. l'avocat du Roi de Charencey s'associe aux observations de M. le bâtonnier, et annonce qu'il fait les réserves les plus expresses de poursuivre s'il y a lieu.

Le Tribunal remet la cause à mardi.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience des 24 novembre et 1^{er} décembre.

M. LE BARON DUDON, ANCIEN MINISTRE D'ÉTAT, CONTRE M. CAPEFIGUE, HOMME DE LETTRES. — ACTION CIVILE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS POUR DIFFAMATION. — Histoire de la Restauration. — DROITS DE HISTORIEN.

Nous avons fait connaître en quelques mots le résultat de cette affaire. Nous croyons devoir aujourd'hui, en raison de l'importance du principe que consacre le jugement, le reproduire ainsi que les plaidoiries.

M^e Dufougerais, avocat de M. le baron Dudon s'exprime ainsi :

« La position de M. le baron Dudon, dans l'affaire qui vous est soumise, est digne du plus véritable intérêt; et c'est moins encore parce que, fils d'un ancien procureur-général près le Parlement de Bordeaux, magistrat lui-même des ses plus jeunes années, il a traversé l'empire et la restauration au milieu des plus importantes fonctions remplies avec un rare mérite; c'est moins à ces divers titres que parce qu'il a été pendant quinze années le point de mire des plus injurieuses attaques, à raison surtout de son dévouement au gouvernement établi. M. Dudon avait pu trouver une compensation à de telles attaques dans la confiance qui lui était publiquement accordée, et dont plusieurs collèges électoraux lui donnèrent, à diverses reprises, des témoignages non sollicités; alors aussi, il pouvait ne pas y avoir un sentiment complet de lâcheté à s'attaquer à qui ne voulait pas se défendre; car M. Dudon était en grande évidence, il occupait un rang éminent. Mais aujourd'hui que la vieillesse est venue pour lui, aujourd'hui qu'il vit dans l'isolement et dans la retraite, si ces anciennes attaques, basées toujours sur une seule et même accusation, venaient à se renouveler contre M. le baron Dudon, que faudrait-il penser de son agresseur ?

« Cet agresseur, il s'est cependant rencontré; c'est notre adversaire au procès, c'est M. Capefigue. M. Dudon a vainement essayé de l'amener sur le terrain des assises; il voulait le mettre à même de justifier, par tous les moyens, ses imputations, préférant la voie la plus large pour les combattre et pour les détruire. La plainte de M. Dudon au procureur-général a été écartée par une ordonnance de non-lieu; je dois donc aujourd'hui me borner à établir qu'en calomniant M. le baron Dudon, M. Capefigue lui a causé un préjudice dont celui-ci est en droit de lui demander la réparation, aussi bien qu'à MM. Dufay et Lenormant, l'un éditeur et l'autre imprimeur du livre de M. Capefigue.

« Ce livre est intitulé: Histoire de la Restauration, par un homme d'Etat. M. Capefigue a choisi modestement de se travestir ainsi; c'était peut-être un ingénieux moyen de n'être reconnu par personne; il espérait, en outre, donner plus d'autorité à son ouvrage; aussi annonce-t-il, dans sa préface, que ce livre est le fruit des loisirs d'un ancien ministre qui a eu à sa disposition les archives les plus secrètes du gouvernement.

« L'homme d'Etat, ancien ministre, avait apparemment conservé quelques familiarités, il entretenait quelques privautés avec les ministres du jour, ses successeurs; quoi qu'il en soit, voici ce qu'on lit dans l'ouvrage de M. Capefigue au sujet de M. le baron Dudon :

« Tome V, page 155.

« Une commission mixte avait été nommée: elle était sous la présidence de M. Dudon, conseiller d'Etat. L'objet de sa mission était de préciser la quotité de chaque réclamation... »

« Page 154, même volume :

« Tout concourait à rendre la transaction épineuse. Il ne s'agissait pas d'intérêts du gouvernement, mais de réclamations individuelles. La conduite de M. Dudon parut à M. de Richelieu au moins équivoque; il lui ôta la présidence de la commission mixte. »

« Au tome VII, page 128 :

« Puis, venait M. Dudon, avec ses malheureux souvenirs d'administration. Il arrivait à la Chambre tout colére contre M. le duc de Richelieu qui l'avait frappé d'une destitution à la suite des liquidations étrangères. »

« Pour bien comprendre la portée de ces différents passages, il est indispensable de préciser la position et les attributions qui appartenaient à M. le baron Dudon comme membre de la commission des liquidations étrangères. Il a eu lui-même à s'en expliquer dans une occasion solennelle; je ne saurais mieux faire que de le laisser parler. C'était en 1826; la Chambre venait de terminer l'examen des comptes de l'expédition d'Espagne; la personne dont le nom avait été le plus souvent prononcé dans la discussion, M. Ouvrard, crut avoir à se plaindre de l'opinion qu'avait émise M. Dudon; il adressa le lendemain au Constitutionnel et autres journaux de la même couleur, une lettre qu'ils n'osèrent pas publier, parce que, annonçaient-ils, elle contenait des faits trop graves, ce qui pouvait les exposer à des poursuites de la part de M. Dudon. Celui-ci s'empressa de les rassurer, les autorisa à imprimer cette lettre, se réservant de démontrer l'impossibilité de l'existence de tout fait répréhensible dans sa mission. Les journaux profitèrent de l'autorisation, et M. Dudon leur adressa à son tour la lettre suivante, qui fut insérée dans le Moniteur du 5 mai 1826.

« Paris, le 1^{er} mai.

« Monsieur,

« D'après le consentement que je vous ai donné, vous avez publié dans votre feuille de ce matin une lettre de M. Ouvrard, dont vous avez refusé l'insertion parce qu'elle contenait, disiez vous, des récriminations telles, qu'il vous était impossible de les répéter. J'ai lu cette lettre: elle est écrite d'un ton de mauvaise humeur bien excusable dans la position de M. Ouvrard. Seulement on y trouve cette phrase de trop: « M. Dudon sait bien que je n'ai pas fait ma fortune dans les liquidations. » Ces mots semblent indiquer que je me suis enrichi par ce moyen. Si je me plaçais en justice, il faudrait que les Tribunaux prissent la phrase sans commentaire. Ils diraient: M. Ouvrard, en se défendant d'avoir fait telle chose, n'en accuse par pour cela un autre. Il vaut donc mieux que je donne par la voie de votre journal la preuve que j'ai promise, c'est-à-dire que je montre comment le contrôle auquel étaient soumises mes opérations rend insensée la supposition que j'aie pu abuser de mes fonctions. Je faisais partie de la commission de liquidation étrangère. Je n'ai jamais agi isolément. Nos délibérations étaient arrêtées et signées en commun. Mais comme je suis le seul membre de la commission actuellement à Paris, et que d'ailleurs tout a été fait avec ma participation et rien sans mon consentement, j'assume sur moi la responsabilité. Le fardeau n'est pas grand.

« Nous n'étions pas chargés de régler les liquidations. Les comptes de chaque partie prenante étaient dressés dans les différents ministères débiteurs. Quand le ministre les avait approuvés, il nous transmettait son arrêté portant fixation de la somme due. Nous examinions alors si la créance réclamée par un étranger devait, par sa nature, être remboursée sur le fonds spécial, ou si, d'après les traités de 1814 et de 1815, elle n'était plus à la charge de la France. Si la créance devait être admise, nous délivrions un bordereau de paiement de la somme allouée par le ministre. Si nous refusions de payer, le commissaire étranger portait sa réclamation devant une autre commission, composée du côté de la France, de M. le baron Pasquier, ministre d'Etat; de M. de Blaire, conseiller d'Etat; de M. Brière de Surgy, président de la Cour des comptes. Aucune de nos décisions n'a été réformée par cette commission. Avec une pareille organisation, comment l'abus de ma part aurait-il été possible? Je ne décidais pas seul. La commission dont je faisais partie n'admettait pas de créance avant qu'un ministre ne l'eût déclarée valable et en eût fixé le montant. Quand nous refusions, on pouvait recourir contre notre décision, etc., etc. »

« Cette lettre demeura sans réplique; elle établissait de la manière la plus positive que M. Dudon n'avait jamais été chargé de fixer la quotité des réclamations particulières, et c'est là cependant ce que M. Capefigue a prétendu, dénaturant à dessein les fonctions de M. Dudon, afin de calomnier l'exercice qu'il en avait fait. L'intention de M. Capefigue

devient évidente, lorsqu'il ajoute que la conduite de M. Dudon parut à M. de Richelieu au moins équivoque, et qu'il le frappa de destitution. Il est hors de doute que M. Capefigue a voulu ressaisir et s'approprier ces imputations injurieuses, tant de fois et si énergiquement repoussées par M. Dudon, et non seulement en 1826, lors de la réclamation Ouvrard, mais en 1850, dans deux lettres adressées au rédacteur du Journal de Paris, et insérées au Moniteur; de même qu'en 1856, lorsque M. Dudon publia cette lettre si véhémente, dans laquelle il demandait compte à M. Thiers, avec tant de fermeté, avec tant de netteté, de ses calomnieuses attaques.

« Ainsi, et avec la même assurance, s'était-il exprimé lors du débat tout personnel entre lui et M. Benjamin Constant, qui avait eu à une époque antérieure, en 1822, un si grand retentissement. Ce débat s'était terminé par une interpellation de M. Dudon, qui mettait au défi M. Benjamin Constant, non pas même d'apporter des preuves, mais simplement d'articuler des faits à l'appui de ses insinuations.

« Je pense, disait M. Dudon, que pour laisser toute latitude à M. Benjamin Constant, il serait convenable de renvoyer à samedi prochain la délibération sur son admission.

« D'après cette déclaration, j'espère que mes honorables collègues reconnaîtront que si personne n'est à l'abri d'imputations calomnieuses lorsqu'elles restent dans le vague, j'ai fait ce qu'ils attendaient de moi en demandant qu'elles soient précisées; et je me propose d'y faire une réponse aussi vigoureuse que celle que j'ai déjà eu occasion de donner dans une autre circonstance.

« Et, à la séance du samedi suivant, M. Benjamin Constant garda le silence; et c'est lorsque les choses se sont ainsi passées, que M. Capefigue ose imprimer au tome 8, page 261 de son ouvrage :

« J'intervint l'ordre des temps pour parler de ce débat; qui se prolongea loin dans la session. On ne s'explique pas l'acharnement que mit M. Dudon à poursuivre M. de Constant. Cela lui valut des mots très durs et très spirituels de son adversaire, qui rappela des souvenirs amers du Conseil d'Etat et des liquidations étrangères. M. Dudon répondit avec embarras: il fut ainsi puni d'avoir soulevé une diffamation inutile. »

« Vous venez de voir, Messieurs, comment M. Dudon avait répondu avec embarras, et vous pouvez être dès à présent fixés sur l'impartialité, sur la véracité de M. Capefigue comme historien; mais c'est surtout en prétendant que M. Dudon avait été frappé de destitution pour une conduite au moins équivoque, par M. le duc de Richelieu, que M. Capefigue a diffamé et calomnié M. Dudon.

« M^e Dufougerais soutient ici qu'aucune destitution n'a atteint M. Dudon; une commission qui comptait M. Mounier parmi ses membres fut adjointe à celle dont M. Dudon faisait partie; cette commission ayant manifesté l'intention de donner aux traités de 1815 une interprétation différente de celle que leur avait donnée M. Dudon, il s'abstint dès lors de participer à ses délibérations. C'est ce qui explique une note insérée dans la partie non officielle du Moniteur d'alors, note dont M. Capefigue, en l'interprétant faussement, a voulu se faire une arme contre M. Dudon. Le Moniteur qui contient cette note est du 27 janvier 1817; or dès le 5 février suivant, M. Dudon se trouvait désigné par M. le duc de Richelieu pour soutenir à la chambre la discussion d'une loi domaniale des plus importantes; le 8 mars de la même année, M. de Richelieu le choisissait encore pour soutenir, conjointement avec lui, la loi des finances à la tribune de la chambre des pairs.

« Est-ce que ce ne sont pas là des faits qui prouvent de la manière la plus évidente qu'au mois de janvier précédent M. de Richelieu n'avait pas frappé de destitution M. Dudon pour une conduite au moins équivoque? Cela n'est-il pas encore démontré par le silence de M. Benjamin Constant, celui de M. Ouvrard et des autres accusateurs de M. Dudon, qui n'auraient sans doute pas manqué de lui opposer cette destitution si elle avait été réellement prononcée contre lui. M. Capefigue pourrait aujourd'hui même représenter la copie de l'ordonnance de nomination de M. Mounier, ou une simple lettre de ce dernier, dont on connaît les rapports de bienveillance avec lui; personne ne saurait être en position, aussi bien que M. Mounier, de dire si M. Dudon a été frappé de destitution. A défaut de ces documents ou d'une justification quelconque, M. Capefigue doit être tenu pour calomniateur.

« La véritable cause de l'adjonction d'une nouvelle commission à celle dont M. Dudon faisait partie, et de la retraite volontaire de ce dernier, elle est tout entière, selon le défenseur, dans l'énergie de ses résistances aux prétentions des représentants des puissances étrangères; M. le duc de Richelieu, ministre d'un caractère bienveillant et facile, s'en trouvait embarrassé; il était fatigué des plaintes que les représentants des puissances lui adressaient; c'est là ce qu'a proclamé de longue date, à la louange et à l'honneur de M. Dudon, un écrivain prussien dont on ne suspectera ni le désintéressement, ni l'indépendance, M. Schoell, dans son Histoire des Traités de 1815.

« En rendant compte d'un ouvrage historique remarquable qui a paru récemment sur le même sujet, un journal peu sympathique avec les opinions de M. Dudon, la Patrie, a également reconnu que personne n'avait lutté avec plus de persévérance contre des exigences qui auraient eu pour effet de nous imposer d'injustes et de ruineux sacrifices.

« M^e Dufougerais fait ressortir la modération de son client; il avait informé, à plusieurs reprises et peu de jours encore avant l'audience, M. Capefigue, qu'il se contenterait d'une lettre de lui, rectificative des faits et contenant l'assurance qu'il ne les reproduirait pas, mensongèrement, à l'avenir; cette lettre, qui ne devait recevoir aucune publicité, M. Capefigue l'a refusée; il a donc bien fallu se présenter devant la justice: elle ne confondra pas les droits réservés à l'historien avec les dangereux privilèges que voudrait s'arroger le libelliste.

« Quant aux dommages-intérêts, dit en terminant le défenseur de M. Dudon, j'ai mission de ne point insister sur leur quotité; le Tribunal sait du reste l'emploi que mon client leur a assigné dans ses conclusions, se proposant d'en faire distribuer le montant aux hospices des départements de l'Ain et de la Loire-Inférieure, dont les collèges électoraux l'ont honoré plusieurs fois de leurs suffrages. M. Dudon insiste particulièrement pour obtenir la censure et la suppression des passages déferés par lui au Tribunal, et pour qu'il soit interdit au diffamateur de les reproduire à l'avenir.

« M. le président: M^e Dufougerais, le Tribunal vous a entendu avec beaucoup d'intérêt; mais il désire que vous lui présentiez vos observations sur le moyen tiré de la prescription, dans le cas où il croirait devoir l'appliquer d'office, et encore bien que votre adversaire ait annoncé l'intention de ne pas vous l'opposer; le Tribunal remet à huitaine pour la plaidoirie de votre adversaire et pour vous entendre sur ce point.

« L'audience du 1^{er} décembre, M^e Crémieux, avocat de M. Capefigue, déclare d'abord qu'encore bien que son client pût opposer la prescription à la demande de M. Dudon, il est cependant déterminé à ne pas le faire; il ne veut pas se réfugier derrière une fin de non-recevoir de cette nature. Il attend et il espère bonne et entière justice de la part du Tribunal; son adversaire s'étant réservé, d'après l'invitation du Tribunal, de discuter la question de prescription, M^e Crémieux renonce à l'examiner.

« C'est moins, dit le défenseur, le livre de M. Capefigue qui est la cause, que la grande et loyale administration de M. le duc de Richelieu, violemment attaquée par M. Dudon et ses amis, et voilà pourquoi M. Capefigue a tant insisté pour faire juger ce procès historique.

« M. Dudon a soutenu que M. de Richelieu était un homme faible, toujours prêt à concéder les plus grandes questions à l'étranger.

« Savez-vous ce qu'était ce noble duc de Richelieu? Savez-vous quelle était sa faiblesse à l'égard de l'étranger? Dans les conférences qui précédèrent les traités de 1815, la confédération germanique insistait avec orgueil pour avoir l'Alsace, la Lorraine; dites-nous, M. Dudon, qui a sauvé ce démembrement à notre pays? Dites-nous si la carte où l'Alsace et la Lorraine se trouvaient comprises sous la dénomination de Germania, n'est pas le plus beau trophée conservé dans la famille de M. le duc de Richelieu?

« Les alliés réclamaient une indemnité de guerre au-delà de toutes les ressources de la France: dites-nous qui l'a fait réduire à 700 millions? n'est-ce pas la noble intervention du duc de Richelieu?

« A Aix-la-Chapelle, n'est-ce pas sur la seule parole de M. le duc de Richelieu que les alliés ont consenti à évacuer le territoire? Et c'est ce noble caractère que vous avez osé accuser d'avoir tout cédé à l'étranger;

c'est la partie élevée de la restauration que vous attaquez; c'est la fraction Laine, Molé, Pasquier, Portalis, Mounier, Rayneval, que vous désignez comme des hommes prêts à tout concéder!

« Le baron Mounier vous a remplacé, et de là votre colére contre lui; d'après vous c'était un caractère facile, qui ne savait rien refuser au duc de Richelieu, au lieu que vous, M. Dudon, vous étiez un barre de fer profondément redouté par les cabinets.

« Examinons les faits historiques de la cause.

« Les paragraphes 1^{er} et 2 de l'art. 5 de la convention du 20 novembre 1815, explicative du traité conclu le même jour, portaient: « qu'il serait nommé des commissaires pour procéder, conjointement avec ceux qui seraient nommés par les puissances autres que l'Angleterre, à la liquidation des créances que les sujets desdites puissances avaient à réclamer contre la France. »

« En vertu de cet article, une ordonnance du Roi, du 18 janvier 1816, nomma MM. le baron Dudon, conseiller d'Etat, de Colonna, conseiller d'Etat, et de Schiaffino maître des requêtes, commissaires liquidateurs; mais en réalité, M. Dudon fut seul chargé de tout le travail de la commission.

« Cela est si vrai, que le Moniteur du 27 janvier 1817 porte ce paragraphe :

« C'est maintenant M. le baron Mounier qui préside la commission mixte de liquidation des créances des étrangers, établie à Paris près du ministère des finances, à la place de M. le baron Dudon. »

« M. Dudon présidait donc la commission mixte, puisqu'il a été remplacé à la présidence par M. Mounier; M. Capefigue a donc été dans la vérité. Pourquoi, si l'assertion n'était pas vraie, M. Dudon n'a-t-il pas réclamé contre le Moniteur? S'il n'avait pas présidé, pourquoi lui ôta-t-on la présidence? Nous voudrions savoir la distinction qui existe entre être remplacé ou destitué en politique? Les ordonnances du Roi disent: que tel fonctionnaire a été nommé en remplacement de tel autre. »

« Au reste, si le Tribunal le désire, une enquête peut être ordonnée sur les causes réelles de la destitution ou du remplacement de M. Dudon. Ce serait la voie la plus simple.

« Nous ne concevons pas l'extrême susceptibilité de M. Dudon, lui si hostile à tous, si hardi, si accusateur pendant toute la restauration, contre les autres. »

« M^e Crémieux soutient ici que dans le débat personnel entre M. Dudon et M. Benjamin Constant, ce fut ce dernier qui conserva tout l'avantage; ce qu'a écrit M. Capefigue sur M. Dudon est tellement insinuant à côté des accusations publiques de la tribune, qu'il fallait peut-être lui savoir gré de n'avoir pas rappelé les terribles paroles de Benjamin Constant. Ce n'est pas mort pauvre; M. Dudon est possesseur d'une immense fortune, acquise avec une rapidité extraordinaire. On sait qu'une riche galerie de tableaux, que des statues du plus grand prix remplissent son splendide hôtel.

« M. Dudon avoue, continue M^e Crémieux, qu'il a été en butte aux plus atroces calomnies, et il ne les a poursuivies que par des réponses écrites, et il fait un procès acharné à l'Histoire de la Restauration, qui a parlé avec éloge de son aptitude et de son esprit, et ne l'a jugé que dans quelques phrases détachées et fort indifférentes, comme un accident dans un tableau général.

« Serait-ce un procès de tendance, et pour M. Dudon un souvenir de l'époque où, tout-puissant et la lance en arrêt, défenseur des lois les plus fatales, il attaquait avec tant de violence les choses et les hommes opposés à son système? Qu'il mette la main sur sa conscience; n'a-t-il jamais rien dit de plus sévère à ses adversaires que ce que lui a dit l'Histoire de la Restauration?

« Cette histoire a reçu la sanction du temps.

« Neuf ans se sont écoulés depuis la première édition, nulle plainte n'est venue protester.

« L'esprit de modération de l'auteur, sa vie de patience et d'étude l'a préservé de toute pensée de parti; il a jugé les actes, les hommes: c'est son droit d'historien; il se fait honneur d'avoir défendu l'administration du duc de Richelieu et de ce parti politique, qui aurait sauvé la restauration par l'alliance des deux principes de l'hérédité et de la liberté, si les ardents amis de M. Dudon ne l'avaient poussé vers l'abîme.

« M. Dudon dit qu'il a fait toute espèce de propositions à M. Capefigue pour une transaction, et que celui-ci a refusé de démentir ce qu'il a écrit. Voyons qui a gardé les convenances.

« Voici comment les choses se sont passées :

« Les journaux du parti de M. Dudon avaient annoncé, avec une grande ostentation de termes, qu'il allait intenter une action diffamatoire contre M. Capefigue, l'éditeur et le libraire de l'Histoire de la Restauration.

« La publicité est ainsi donnée; une édition nouvelle allait paraître; M. Dudon ne veut rien entendre, c'est un foudre de guerre; il lui faut une condamnation, il écrit, et menace même M. Charpentier, le nouvel éditeur.

« Sa demande est rejetée par le Tribunal de police correctionnelle; un arrêté de la Cour confirme le jugement.

« Alors il forme une action civile, et c'est à ce moment qu'il propose aux éditeurs d'obtenir de M. Capefigue une lettre dans laquelle il avouera son erreur; et cette lettre, il lui donnera la publicité du Journal des Débats.

« Voici une autre phrase de la question: M. Capefigue était à Vienne, en Autriche, et on lui écrit en toute hâte qu'il est appelé devant le juge d'instruction pour une affaire criminelle; il obéit au mandat de justice, et revient en toute diligence à Paris.

« C'est encore M. Dudon qui l'a traduit devant la Cour d'assises.

« Ce procès est bientôt réduit à ce qu'il doit être; une ordonnance de non-lieu, confirmée par la Cour, déboute M. Dudon.

« Alors celui-ci se réduit encore dans ses prétentions; il ne veut plus la publicité de la lettre dans les journaux, mais seulement un démenti privé qu'il gardera en portefeuille.

« M. Capefigue le pouvait-il? Le devait-il?

« M. Dudon l'avait fait accuser de diffamation dans les journaux; de plus, dans un livre récent, M. Dudon avait fait attaquer à son profit toute l'administration du duc de Richelieu, MM. Pasquier, Mounier, Rayneval, Portalis; et l'auteur de l'Histoire de la Restauration était accusé lui-même en termes plus qu'injurieux.

« En cet état, une lettre de démenti eût été une lâcheté.

« Un historien a sa dignité propre, sa liberté d'examen, de jugement politique; et puis il suffisait que le nom du duc de Richelieu fût traîné devant l'opinion, pour que M. Capefigue relevât le gant, car sa vie entière a été consacrée à grandir la noble image des hommes d'Etat qui ont sauvé notre patrie du morcellement et de la destruction, après la crise funeste de 1815.

« M. Capefigue a donc agi comme il le devait.

« Quand il y a eu procès, après neuf ans d'une publicité éclatante, M. Capefigue s'est nommé; il pouvait invoquer le long silence de M. Dudon, la prescription légale; il ne l'a pas fait et ne le fait pas encore. On l'avait accusé de diffamation, et on négociait pour une explication, même secrète, et il a mieux aimé s'en rapporter à la justice publique des magistrats pour faire solennellement décider quelles sont les limites de la grande et sérieuse histoire!

« M^e Dufougerais dans sa réplique rappelle et discute de nouveau tous les faits relatifs aux fonctions exercées par M. Dudon comme membre de la commission des liquidations étrangères. Il s'élève contre ce qui a été dit de l'immense et rapide fortune de M. Dudon; ce sont là des exagérations qui ne sauraient tenir en présence des chiffres relevés à l'occasion d'un procès soutenu naguère par M. Dudon. M^e Dufougerais, son défenseur dans ce procès, a établi que, dès l'année 1806, la fortune de M. Dudon s'élevait à plus de quatre-vingt mille francs de rentes, tant en immeubles dont on représentait les anciens baux, que par le revenu de ses places. Un des honorables magistrats présents à cette audience peut se souvenir de cette justification, à la suite de laquelle M. Dudon obtint gain de cause. Sa fortune, en 1842, doit être nécessairement plus considérable: il vit seul et n'a pas d'enfants; mais il est certain qu'il n'est qu'usufruitier de la plus grande partie de cette fortune, et qu'elle appartient en toute propriété à la famille de sa femme; il au-

rait donc prévariquer pour le compte d'autrui, ce qui ne peut guère se supposer; et comment expliquer aussi le silence gardé pendant vingt-cinq années par les nombreuses victimes de ces prétendues prévarications? Une affaire criminelle, qui vient d'avoir un si déplorable retentissement, a assez prouvé que lorsqu'il y a des faits de concussion de la part des fonctionnaires publics, les révélateurs ne manquent pas, et que de nombreuses plaintes ne tardent pas à les signaler.

Arrivant à l'examen de la question de prescription réservée par le Tribunal, M. Dufougerais soutient que la loi de 1819, qui établit une prescription de trois années pour les actions civiles en matière de diffamation, fut-elle applicable à la cause, devrait cependant rester sans effet, et cela par deux motifs: la prescription n'a pu s'ouvrir au profit de M. Capéfigue que du jour où il s'est fait publiquement connaître comme auteur de l'*Histoire de la Restauration par un homme d'Etat*; et jusque là on ne pouvait pas le poursuivre; il n'a livré son nom qu'en publiant la seconde édition, c'est à dire depuis six mois; d'autre part, comme il s'agit d'un débat engagé par voie civile, il faudrait que M. Capéfigue invoquât le bénéfice de la prescription. Or, il ne veut pas de ce bénéfice, il demande à être jugé; l'article 2223 est formel, il interdit d'appliquer d'office le moyen tiré de la prescription.

Mais la loi de 1819 n'est pas celle qui a servi de principe à l'action de M. Dufougerais; cette action est fondée uniquement sur les dispositions de l'art. 1582 du Code civil. M. Dufougerais demande la réparation d'un dommage; les règles du droit commun sont donc seules applicables. Ce qui est d'ordre public, c'est de ne pas permettre qu'une calomnie subsiste et se propage indéfiniment. On doit toujours être en droit de demander et d'obtenir qu'il soit interdit au calomnieux d'en profiter et d'en tirer un lucre pour le passé, ou de la reproduire à l'avenir. S'il en était autrement, on se verrait forcé de se faire justice à soi-même, ce qui serait le renversement de toute morale, de toute civilisation.

M. Bochet se lève dans l'intérêt de l'imprimeur et de l'éditeur. M. le président lui demande s'il est dans l'intention d'opposer la prescription. Sur sa réponse affirmative, M. le président déclare que la cause est entendue à son égard.

M. l'avocat du Roi Anspach conclut à ce que M. Dufougerais soit déclaré non-recevable dans sa demande, en se fondant surtout sur le motif tiré de la prescription. Quant aux dommages-intérêts, il pense qu'il ne saurait en être alloué à M. Capéfigue.

Le Tribunal, après un délibéré d'une heure en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes:

« Attendu que Capéfigue se reconnaît l'auteur d'un ouvrage intitulé: *Histoire de la Restauration*, lequel ouvrage, formant 10 vol. in-8°, a été publié en 1852 et 1853;

« Attendu que Dufougerais se plaint de trois passages dans lesquels il trouve une atteinte à son honneur et à sa réputation, ou qu'il prétend lui porter un grave préjudice; que le Tribunal est donc appelé à examiner si les passages incriminés pour lesquels Dufougerais réclame des dommages-intérêts présentant le caractère de la diffamation;

« Attendu que l'historien a le droit d'exprimer son opinion et de dire librement sa pensée en rendant compte des faits qui tombent dans le domaine de l'histoire, et qui se rapportent à un fonctionnaire public ou à un député relativement à ses fonctions; que la seule limite qui lui soit imposée, c'est la convenance dans l'expression et la vérité dans le langage telle qu'elle apparait à sa conscience; qu'ainsi il ne saurait y avoir de préjudice dans l'expression des sentiments de l'historien qui rapporte les faits sans esprit de haine et sans méchanceté;

« Attendu, sur le premier passage, consistant dans ces mots: « Une commission mixte avait été formée; ses fonctions consistaient à fixer le chiffre des réclamations individuelles des divers Etats, » et la suite de ce passage: « M. Dufougerais fut destitué de la présidence par M. de Richelieu à cause de sa conduite au moins équivoque; »

« Attendu que la création de la commission mixte est un fait public et notoire; que l'objet de sa mission est incontestable, et qu'en présence des documents qui ont été produits, et notamment de l'article inséré au *Moniteur* du 18 janvier 1817, duquel il résulte que M. Mounier a remplacé M. le baron Dufougerais dans la présidence de la commission mixte, les expressions dont s'est servi M. Capéfigue non seulement ne contiennent aucune diffamation, mais sont au contraire d'une modération inattaquable;

« Quand au second passage dans lequel l'historien énonce que M. Dufougerais arrivait à la Chambre en 1821 avec ses malheurs souvenirs d'administration, et tout colère contre M. de Richelieu qui l'avait frappé de destitution à la suite des liquidations étrangères;

« Attendu que cette phrase ne doit pas être séparée de celles qui précèdent et qui suivent, et que, vue dans l'ensemble des événements que rapporte l'historien, elle ne présente aucun des caractères auxquels il se reconnaît un délit; que l'historien, dans tout ce passage, tel qu'il est rapporté au septième volume, porte sur M. Dufougerais un jugement qu'il lui appartenait d'exprimer, et en reproduisant la pensée déjà émise précédemment ne se rend coupable d'aucune diffamation et ne dépasse pas les limites dans lesquelles doit rester un écrivain consciencieux;

« Attendu enfin, quant au troisième passage incriminé, et relatif à la discussion qui eut lieu entre M. Dufougerais et M. B. Constant, dans la séance du 27 mars 1824, que, bien loin d'exagérer d'une manière hostile à M. Dufougerais les résultats de cette séance, M. Capéfigue a montré un grand esprit de modération dans l'appréciation qu'il en a faite et qu'il avait le droit de faire de la prévention, et aux débats un garde municipal le sépare de ses coprévenus. Ancienne receveuse de la défunte loterie royale, la principale prévenue avait tenté, en 1836, d'en recueillir la succession à son profit. Un jugement de police correctionnelle la condamna, par forme d'avertissement, à quinze jours d'emprisonnement.

Mais un moment dispersés par les poursuites de la justice, les tronçons de ce corps de délinquantes se sont réunis, et depuis 1836 continuent, partie de poursuivre avec acharnement le jeu des ames et des extraites, partie d'en recueillir les enjeux et d'en encasiner les bénéfices. Chose rare en pareille matière, la clandestinité des réunions avait pendant deux ans échappé à la vigilance de l'autorité; aucune de ces plaintes qui échappent si souvent aux joueurs malheureux n'était venue donner l'éveil à l'autorité. La principale prévenue allait, à l'entendre, liquider et se retirer des affaires, lorsque la police fit irruption à son domicile et saisit tout le matériel de l'établissement; le sac de peau contenant quatre-vingt-dix boîtes de lots qui avait remplacé la grande roue appelée *roue de la fortune*, à l'ors que ses produits venaient chaque année s'inscrire légalement au budget, l'argent des mises s'élevant à une centaine de francs et toutes les sommes dont furent trouvées nanties les membres de l'aropage ombéguiné qui s'était réuni pour présider au tirage.

La justice n'eut pas, du reste, à faire un long travail d'instruction. Toutes les prévenues avouèrent, et aux débats elles renouvelèrent leurs aveux, en demandant merci aux magistrats et promettant de ne plus pécher.

Le Tribunal a condamné la principale prévenue à trois mois, et son employé masculin, comme elle en état de récidive, à deux mois, et toutes les autres prévenues à un mois de prison et 100 francs d'amende.

— Nous avons appelé l'attention de nos lecteurs dans notre numéro du 27 octobre dernier, sur un établissement existant à Versailles sous le titre de *Communauté des sœurs de Notre-Dame-de-Charité-du-Refuge*, établissement digne d'être proposé en modèle, soutenu par la seule bienfaisance publique, et où cependant sont recueillies chaque année un grand nombre de femmes repenties, de pauvres jeunes filles égarées que le travail, les conseils et

foi, ignore l'existence au moment de la réhabilitation, et lui opposer son concordat?

Voici dans quelles circonstances cette question s'est présentée devant le Tribunal:

M. Seguin, ancien libraire à Paris, partit en 1825 pour le Mexique, en laissant à sa femme une procuration à l'effet de gérer sa maison de commerce en son absence. En 1828, des désordres éclatèrent à Mexico; la ville fut pendant quatre jours livrée au pillage et à la dévastation. M. Seguin se trouva par suite de ces malheurs privé de toutes ses ressources et dans l'impossibilité même de repasser en France. Il resta pendant quelques années sans nouvelles de Paris, et lorsque, cédant à ses inquiétudes, il parvint en 1834 à regagner sa patrie, il apprit en arrivant que sa maison de Paris, qu'il avait laissée si prospère, n'existait plus, et que même, à son insu et en son absence, sa femme, en vertu de sa procuration, l'avait fait mettre en faillite. Après plusieurs années de souffrances et de résignation, il apprit que le traité de 1838, conclu à la suite du siège de Saint-Jean-d'Ulloa, assurait une ample indemnité aux Français qui avaient été victimes des désastres de 1828. Il conçut alors le projet de travailler à sa réhabilitation et d'employer à payer intégralement tout ce qu'il devait toutes les sommes qui lui proviendraient de l'indemnité mexicaine. Il se trouva d'abord fort embarrassé pour retrouver la trace de ses créanciers; sa femme avait disparu, ainsi que l'un de ses syndics, qui avait emporté ou détruit toutes les pièces de la faillite. Il ne pouvait donc trouver de renseignements que dans le bilan qui avait été déposé au greffe; il alla trouver tous les porteurs de créances qui y avaient été indiqués; il les paya tous successivement, en leur transmettant, jusqu'à concurrence de 150,000 fr., l'indemnité qui avait été liquidée à son profit. Dans cette position il sollicita sa réhabilitation, qui fut prononcée par arrêt de la Cour du 16 avril 1842.

Il allait retirer de la Caisse des consignations ce qui, ses dettes payées, pouvait lui revenir des fonds mexicains, lorsque le Trésor intervint, et prétendit que, sur les trente millions votés pour les besoins du commerce en 1830, Mme Seguin, en vertu de la procuration de son mari, avait emprunté 20,000 francs, et souscrit une obligation notariée de pareille somme, dans laquelle il avait été stipulé qu'elle fournirait, comme elle avait fourni, en effet, un gage composé de livres de la collection de son mari.

En 1834, le Trésor s'est fait autoriser par le Tribunal de commerce à faire vendre ce gage à la salle Sylvestre, et néanmoins, après quelques mois, les livres déposés ont été adjugés à vil prix à l'hôtel des commissaires-priseurs.

M. Seguin, assigné devant le Tribunal de commerce en paiement de 30,000 francs, montant du prêt de 20,000 francs, avec les intérêts accumulés, soutient, par l'organe de M. Ploque, son avocat, qu'il a été constamment de bonne foi, qu'il a ignoré la créance du Trésor; que s'il l'avait connue il n'aurait pas sollicité sa réhabilitation, puisque le paiement intégral de cette créance absorberait, à lui seul, les quelques ressources qui lui restent après avoir désintéressé ses créanciers. Il prétend, en outre, que son concordat peut être opposé au Trésor, puisque, au bilan, on voit figurer Kesner, alors caissier central du Trésor, et qu'il résulte des pièces produites et de l'attestation d'un des syndics que Kesner a été appelé à toutes les opérations de la faillite, bien qu'il n'ait pas comparu; ce qui s'explique par sa fuite et sa mort en pays étranger. M. Ploque ajoute qu'en faisant vendre le gage à vil prix en son absence et sans l'appeler, et sans observer les formes prescrites par le jugement du Tribunal de commerce, le Trésor doit être responsable de la perte et de la dépréciation du gage. En droit, M. Ploque soutient que la réhabilitation est une faveur accordée au débiteur et à laquelle il peut renoncer quand, de bonne foi, il a ignoré l'existence d'un créancier qui ne se révèle que postérieurement; qu'elle ne constitue pas un contrat judiciaire qui le lie vis-à-vis de tous les créanciers qui, après avoir gardé le silence pendant la faillite et n'ont pas fait opposition à la réhabilitation, pourraient se présenter par la suite porteurs de titres antérieurs à la faillite. Que la réhabilitation se trouvant constatée un fait faux, qui serait la libération entière du débiteur, doit tomber devant la preuve que ce fait était inexact, et qu'alors il est libre au failli réhabilité de se retrancher dans les termes de son concordat. Ce système a été combattu par M. Lan, agréé du Trésor, et le Tribunal a mis la cause en délibéré pour le jugement être prononcé à quinzaine.

En reconnaissance du Mont-de-Piété, des limes, des instruments de voleurs et une somme en espèces monnayées ont été saisis. Un marchand de meubles de la rue des Marais-Saint-Martin, le sieur Roy, chez lequel un vol considérable avait été commis récemment, a déjà reconnu différents objets saisis pour lui appartenir.

Ce matin, un second recéleur, logé rue de Suresnes, a été également arrêté, entouré des preuves flagrantes de sa coupable industrie; un troisième enfin a été de même saisi et arrêté rue des Messageries, faubourg Poissonnière. Au milieu de ces exécutions de la justice, qui tout en rassurant la société trahissent une profonde démoralisation chez une partie de ses membres, on doit s'estimer heureux d'avoir à signaler un acte de probité tel que celui-ci. Les trois libérés que nous avons signalés hier à la suite d'un vol considérable, avaient chargé deux fiacres de paquets de linge, garde-robe, argenterie, etc., etc. Ils se firent d'abord conduire chez un recéleur; mais celui-ci n'ayant voulu acheter qu'une partie des objets, et remettant au lendemain pour le reste, ils ne débattèrent qu'un seul des deux fiacres, remontèrent dans l'autre, et donnèrent ordre au cocher de les conduire rue de Suresnes. Dans le trajet, ils eurent la pensée que peut-être le cocher concevrait quelques soupçons de ces allées et venues, et qu'il pourrait bien les conduire au poste et les dénoncer. Ils ouvrirent donc sans bruit la portière, descendirent, et se sauvèrent en abandonnant leur cargaison.

Le cocher, étonné, en arrivant à l'adresse indiquée, de ne plus trouver personne dans sa voiture, attendit quelque temps, puis rentra chez son maître d'où il ne sortit le lendemain de grand matin que pour aller chez le commissaire de police M. Bruzelin, entre les mains duquel il remit tout ce que les voleurs avaient abandonné, sans que rien n'y manquât, et sans que même il réclamât le prix de sa course nocturne.

— L'ex-colonel de milice, le sieur Monroe Edwards, dit le *Grand-Financier*, déclaré coupable par le jury de faux en écriture de commerce, dont la *Gazette des Tribunaux* a fait connaître les singulières circonstances, a comparu le 24 octobre devant la cour d'Oyer and terminer de New-York pour recevoir sa sen-

en faveur du sieur Marlière, poursuivi pour avoir déposé sur la voie publique des résidus répandant une odeur insalubre; — 5° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Rambervillers (Vosges), un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de la dame veuve Maréchal, prévenue de contravention en matière de petite voirie; — 4° Du commissaire de police de Montpellier, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, et pour violation des articles 63 du Code pénal et 471 n° 15 du Code pénal, un jugement rendu par ce Tribunal en faveur de la dame veuve Fabre.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende ou de production des pièces supplétives spécifiées en l'article 420 du Code d'instruction criminelle: 1° Les nommés Oury, Lévy et Adolphe May, condamnés à dix années d'emprisonnement et 5,000 francs d'amende, comme coupables de vagabondage et d'escoquerie; — 1° Silvaire-François Prades, condamné par la Cour royale de la Guadeloupe.

La Cour a donné acte du désistement de leurs pourvois, qui seront considérés comme nuls et non avenue:

1° Aux sieur et dame Riffaud, et au sieur Couturier, déclarés coupables d'escoquerie et condamnés par arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, à restituer au sieur Borne une somme de 624 francs; — 2° au sieur Fouet (Pierre-Louis-Victor), déclaré coupable d'escoquerie, et condamné, par arrêt de la Cour royale de Paris, du 20 août dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine, à payer au sieur Krolkowski une somme de 15,000 francs à titre de restitution.

A été déclaré non-recevable dans son pourvoi, pour l'avoir formé après l'expiration des délais fixés par l'article 375 du Code d'instruction criminelle, le ministère public près le Tribunal de simple police de Dun contre un jugement rendu par ce Tribunal en faveur du sieur Lampon.

Auguste Amans, agent de remplacements militaires, s'était pourvu contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Toulouse, en date du 16 août dernier, qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne comme accusé de faux en écriture authentique et publique, en ce qu'il aurait altéré l'écriture et la signature de déclarations ou de faits qui étaient mentionnés sur un congé de libération délivré au nommé Garnier par le conseil d'administration du 31^e régiment de ligne, et fait usage dudit congé sachant qu'il était faux, après avoir fait disparaître à l'aide d'une large tache d'encre faite à dessein une mention mise au dit dudit congé, laquelle mention ainsi conçue: « Refusé pour varices, » avait été écrite et signée sur le verso de ce congé par un membre du conseil d'administration du 38^e régiment, devant lequel Garnier s'était présenté précédemment en qualité de remplaçant.

La Cour, sur la plaidoirie de M. Fichet, avocat du demandeur, a prononcé la cassation de ce chef d'accusation pour fausse application des art. 147, 148 et 151 du Code pénal, attendu que la destruction de l'annotation dont il s'agit n'a aucunement altéré la substance et la valeur légale du congé, puisque cette annotation n'en faisait point partie intégrante;

Et attendu, en ce qui touche les autres chefs d'accusation portés par le même arrêt contre ledit Amans, que les faits sur lesquels ils sont fondés sont qualifiés crimes par la loi, la Cour a rejeté le pourvoi.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 3 décembre.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE LA RIVE GAUCHE. (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 22, 23, 24, 25, 26, 27, 30 novembre, 1^{er} 2, et 3 décembre.)

M. l'avocat du Roi prend la parole pour répliquer à la plaidoirie de M. Bethmont.

« Messieurs, dit l'organe du ministère public, nous venons de recevoir une lettre dont il est de notre devoir de donner connaissance au Tribunal:

« Monsieur le procureur du Roi,
 « Vous avez laissé planer sur moi un soupçon grave; il faut que ce soupçon s'éclaircisse. Vous ne m'avez pas nommé comme étant l'auteur de l'ordre d'aller vite que l'on assure avoir été donné par un monsieur décoré dans la gare de Versailles; mais vous m'avez suffisamment désigné. Je viens vous prier de me confronter avec le témoin Lesaint. Si effectivement je suis le coupable, il n'est pas possible qu'à ma taille exceptionnelle je ne sois pas reconnu par M. Lesaint.
 « Vous m'avez aussi, Monsieur le procureur du Roi, accusé de faux témoignage; vous avez déclaré que, dans votre opinion, *tout le monde* pensait que j'avais tenu le propos qui m'avait été attribué par M. Dejean, et que j'ai nié. J'affirme de nouveau que jamais je n'ai soutenu une opinion aussi ridicule que celle de la nécessité de trente ou trente-deux machines pour le service du chemin de la rive gauche.
 « Je l'affirme sous serment, et si on persiste à me considérer comme envenimé un sabre, j'aurais poursuivi Noël Toussaint qui fuyait, et ce dernier, ayant trébuché dans sa course et étant tombé, il l'aurait atteint et frappé par derrière d'un violent coup de sabre.
 « Suivant d'autres, au contraire, M. Marin n'aurait porté aucun coup de cravache, seulement il aurait levé la cravache en l'air et menacé le nègre de le frapper s'il ne cessait ses insolences. Celui-ci se serait alors élancé sur lui avec son couteau, dans la direction de la poitrine, et M. Marin n'aurait évité le coup qu'en saisissant le couteau par la lame, ce qui causa une large coupure. Furieux, il aurait été chercher un sabre et aurait retrouvé le nègre, non pas s'enfuyant, mais l'attendant de pied ferme, armé lui-même d'un sabre. Alors les fers se seraient croisés, et après un combat de quelques minutes Noël-Toussaint serait tombé percé d'un coup dans le côté gauche, un peu en arrière, allant en biais de l'arrière à l'avant, et qui aurait traversé toute l'épaisseur du corps.
 « Quoi qu'il en soit de ces deux versions, Noël-Toussaint est mort le lendemain matin, et M. Marin s'est constitué immédiatement prisonnier.

L'instruction dura depuis près d'un mois lorsque M. Marin qui, par suites de ses blessures à la main, avait obtenu d'être transporté à l'hôpital, s'en est évadé. Il avait eu soin d'écrire au procureur-général qu'il donnait sa parole d'honneur de se présenter aux assises. Il s'est en effet constitué de nouveau le 18 septembre après l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour royale qui le renvoie devant les assises pour avoir fait au nègre Noël Toussaint des blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner.

L'affaire sera jugée dans le prochain trimestre.

Erratum. — Une erreur d'impression s'est glissée dans la mention que contient notre précédent numéro des mutations et remplacements opérés dans le corps des commissaires de police de la ville de Paris. Ce n'est pas un officier de la police municipale, mais bien un officier de la garde municipale, M. le capitaine Cramatte, de la caserne des Petits-Pères, qui est nommé commissaire de police attaché spécialement au château, en remplacement de M. Trouessard, appelé à succéder à M. Marut de l'Ombre dans le commissariat des Tuileries.

Il y aura foule aujourd'hui, foule bien serrée à l'Opéra-Comique. *Le Roi d'Yvetot* et *Richard* composent le spectacle. Les principaux rôles seront joués par Chollet, Masset, Roger, Mocker, et par Mmes Thillon et Darcier.

quatre roues est un mauvais système; qu'on ne l'a jamais employé en Belgique, où il existait des chemins de fer avant qu'il en existât chez nous, et que, sur tous les autres chemins, on l'a peu à peu abandonné comme dangereux.

Pour ce qui est de la vitesse, continue M. de Royer, il est parfaitement établi pour nous qu'elle était exagérée, et qu'il est impossible qu'elle l'ait pas été, puisqu'il fallait à toute force ramener les wagons de Paris à Versailles. Cette vitesse a été attestée par quarante témoins contre trois ou quatre qui ont dit que l'on n'allait pas plus vite qu'à l'ordinaire. Presque tous les témoins vous ont dit que la vitesse était telle qu'il était impossible de rien distinguer sur la route, et remarquez que toutes les personnes qui vous ont dit avoir pu distinguer les objets étaient placées dans des wagons découverts ou sur les impériales, d'où il est bien plus facile d'apercevoir les objets que dans une voiture couverte, où une petite ouverture diminue nécessairement le rayon visuel.

Cette vitesse vous a été surtout attestée par des témoins dont les dépositions offrent un tel caractère de véracité qu'il est impossible de les révoquer en doute. Par le brave et honnête Paillet, entre autres, cet intrépide maçon dont la conduite a été si belle. Il est venu vous dire que, pour être bien sûr de la rapidité du convoi du 8 mai, il était allé plusieurs fois depuis voir passer des convois pour les comparer avec celui de l'accident, et que jamais il n'en a vu un seul aller aussi vite.

Voilà une déposition importante, messieurs, et surtout quand elle émane d'un pareil homme. On l'a vu, cet intrépide ouvrier, se porter partout où ses secours pouvaient être utiles. Il venait de recevoir sa paie: il avait 150 francs dans un sac, le prix de son travail, sa seule fortune, la seule ressource de sa famille. Eh bien! il ne prend même pas la précaution, tant son zèle, son humanité l'emportent, d'aller déposer cet argent qui doit le faire vivre; il s'élançait, pense des blessés, en pense encore; il a son argent dans sa poche, il ne s'en préoccupe pas, et son sac tombe au milieu des débris où il a été retrouvé. Il est maintenant au greffe; il lui sera rendu, il le sera à lui seul, car il lui appartient à trop de titres. Qu'il reçoive en outre nos remerciements et nos actions de grâces au nom de la société dont il a si bien mérité!

Je crois, Messieurs, dit en terminant le ministre public, je crois avoir répondu à tout. Les condamnations que nous vous avons demandées, nous vous les demandons de nouveau. Souvent nous sommes forcés de révoquer contre des conducteurs de voitures qui ont, par imprudence, occasionné un malheur; s'ils voyaient le chemin de fer sortir de cette enceinte avec un acquittement, n'auraient-ils pas le droit de dire que la justice a deux poids et deux mesures? Souvent aussi, nous vous avons demandé des condamnations contre les messageries, elles viendraient vous dire: Il y a donc un bill d'indemnité pour les chemins de fer? Non, Messieurs, vous ne le voudrez pas. On vous a demandé une amnistie au nom de l'industrie; et nous, nous sommes en position de vous dire que cette amnistie ne peut être accordée. Ce n'est pas la première fois que les lois se trouvent en présence des intérêts les plus respectables. On vous a parlé de progrès, d'expériences: si vous voulez des expériences, faites-les pour vous-mêmes, nous vous en remercions; mais, quand vous conduirez des hommes qui ne veulent pas, eux, être des explorateurs, nous vous en demanderons compte.

Le progrès, Messieurs, c'est la sage combinaison des tentatives du génie et du frein salutaire de la loi. Si l'un est autrement, en politique, en industrie, vous allez en aveugle, et plus tard, trop tard souvent, vous vous en apercevez. Voilà comment on dégoûte les populations et comment on retarde de vingt ans le progrès auquel on a voulu arriver. Par bonheur la loi est là, la loi qui veille pour tous et qui ne vent pas de folles tentatives qui finissent par devenir des tentatives criminelles.

On vous a dit hier: « Le magistrat qui a instruit cette affaire est allé au chapelet des mourans, et il leur a dit: « Rassurez-vous, vous serez vengés! » Non, Messieurs, nous n'avons pas tenu ce langage. Oui, nous avons vu les mourans, oui, nous les avons consolés, oui, nous avons pleuré avec eux, mais à la vue de ce douloureux spectacle, nous n'avons pas eu un seul instant la pensée de la vengeance. Au milieu des devoirs que nous avions à remplir, malgré notre titre dont nous sommes fiers, nous n'étions que des hommes alors, brisés par les émotions qui vous dominaient vous-même alors que vous retraçiez le déchirant tableau de l'événement. Ne dites pas que nous avons été entraînés par le cœur, et que la raison nous a fait défaut; nous écoutons souvent notre cœur pour défendre, jamais pour accuser. Nous écoutons notre cœur quand nous rendions justice à l'admirable conduite de M. de Milhan! Nous écoutons notre cœur quand nous intervenions entre l'administration et M. Apiau pour lui affirmer qu'on n'avait pu lui soustraire le cadavre de son fils. Et ici, le cœur était d'accord avec la raison.

On vous a parlé de conquêtes industrielles, Messieurs, on vous a parlé de couronnes; nous dirons à nos adversaires: Nos couronnes, nos conquêtes, à nous, ne sont pas comme les vôtres, elles n'ont pas la même retentissement, la même gloire, la même popularité; elles sont pénibles toujours, souvent douloureuses; mais nous n'y apportons d'autre passion que la recherche de la vérité et de la justice, et c'est en leur nom que nous persistons dans la prévention.

L'audience est suspendue. A la reprise, M. Bérît dépose des conclusions en intervention au nom de M. Troup, qui réclame, en son nom personnel, une somme de 15,195 fr.; et, comme tuteur de sa sœur, une somme de 5,179 fr.

M. de Balleyme prend les mêmes conclusions, au nom de M. Martin-Denis, qui réclame 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Un témoin est entendu. C'est M. de Nully, commissaire des actionnaires opposans de la rive gauche. Le témoin déclare que la Compagnie a un matériel suffisant; que Georges, avec qui il était lié, n'a jamais dit le contraire, de même qu'il ne s'est jamais plaint du Mathieu-Murray. Il ajoute que les deux machines à quatre roues étaient excellentes.

M. Dupin: Le témoignage de M. de Nully est d'autant plus précieux qu'il est notre adversaire.

M. de Nully: C'est vrai; car si le Tribunal déclarait que le matériel était insuffisant, nous en référerions à l'autorisation accordée par la Chambre des députés, et nous demanderions des dommages-intérêts aux administrateurs.

M. Dupin prend la parole pour répliquer au nom de tous les prévenus: « Messieurs, dit M. Dupin, il est des événements si extraordinaires et si cruels, qu'ils ont la puissance et le droit d'ébranler les cœurs, d'exalter les imaginations, d'ébranler les esprits, et de faire vaciller la raison elle-même.

Telle est l'affreuse catastrophe du 8 mai. Au premier moment, elle a jeté dans le pays une sorte de stupeur; elle a fait naître une colère spontanée, instinctive, irrésistible, sans vérification de cause et de motifs.

Aujourd'hui encore, elle ne peut laisser froids et indifférens ceux qui reportent sur elle leur pensée. Ce souvenir émeut, avec les victimes, ceux qui demandent pour elles des vengeances et des indemnités, et jusqu'à ceux qui combattent d'exorbitantes prétentions. Vous en avez eu la preuve dans l'émotion de cette âme généreuse qui échauffe un beau talent.

Aussi, nos habiles adversaires ont compris tout le parti qu'ils pouvaient tirer de ce puissant moyen de perturbation sur les esprits.

Les partis civils se sont efforcés de jeter dans leurs paroles les émotions du drame; elles ont évoqué contre nous l'ombre des victimes du 8 mai; elles ont demandé des colères à la justice, et se sont écriées avec le poète: *Exoriarî aliquis nostris ex ossibus ultor!* Le ministère public lui-même, dont les pensées ont été si nobles et le talent si remarquable, a commencé par la triste inventaire des victimes du 8 mai; comme si c'était là le procès!

On voulait en quelque sorte ébranler notre courage en plaçant en avant du champ de bataille cette avenue de deuil qu'il nous fallait traverser et en jetant un portique sanglant devant le sanctuaire de la justice.

On espérait peut-être plus encore: on se flattait que l'émotion de vos nobles cœurs vous ôterait la fermeté habituelle de vos esprits, et que votre impartiale logique léchirait devant vos commiserations.

Non, Messieurs, il n'en sera pas ainsi.

Au fatal événement que nous déplorons tous, des regrets et des larmes.

Mais à la justice, ses droits, ses devoirs et l'impossibilité qu'elle ne doit jamais quitter; aux principes, leur légitime empire; à la vérité, son irrésistible puissance.

La se trouvent notre appui, notre soutien, nos espérances, et mes convictions me disent que ces espérances ne seront pas trompées.

Au point où la discussion en est arrivée, je ne dois m'arrêter qu'aux sommets de la cause, aux faits principaux, aux raisons décisives. Je laisserai à vos mémoires le rappel des détails qui vous ont été si lucidement présentés. Et pourtant j'aurai beaucoup de choses encore à dire, car je ne veux abandonner aucun point de l'accusation.

Sept principaux éléments de discussion ont occupé le débat et sollicitent votre attention:

- 1° Le rapport des experts;
- 2° L'insuffisance prétendue du matériel;
- 3° Son défaut d'entretien;
- 4° L'état du Mathieu-Murray;
- 5° L'attelage des deux machines;
- 6° Le service exclusif du 8 mai;
- 7° La vitesse du convoi.

En attaquant le rapport des experts je ne m'excuserai pas de venir parler science; tous les jours cela nous arrive quand nous avons à parler devant vous de brevets d'invention et d'industrie. Nous pouvons bien la consulter à ces débats sur les causes qui ont tranché la vie des hommes.

M. Dupin déclare qu'il n'attaquera ni la science, ni les intentions des experts, mais qu'il prouvera qu'ils n'ont mis en avant que deux conjectures. « Or, Messieurs, dit le défenseur, la conjecture c'est le doute, et le doute c'est un acquittement. »

Dans une discussion approfondie et technique, M. Dupin s'efforce de prouver, par le rapprochement des paroles et des raisonnemens des experts, que l'événement est de force majeure. « Tout cela, Messieurs, dit M. Dupin, c'est le chaos; vous l'avez reconnu vous-même. Eh quoi! vous reconnaissez que c'est le chaos, et vous venez demander une condamnation! »

Sur le reproche d'insuffisance du matériel, M. Dupin soutient, en rappelant le service fait en 1841, que ce matériel était plus que suffisant. « Que l'on ne vienne pas, ajoute le défenseur, nous opposer le chemin de la rive droite et le chemin de Corbeil. Ces deux chemins ont ce qu'ils veulent, et nous, nous avons ce qu'il faut. Je ferai de plus une observation, c'est que le chemin de la rive droite était en instance pour obtenir son prolongement jusqu'à Poissy, et elle avait fait l'acquisition d'un matériel considérable par provision; il en est de même du chemin de Corbeil, qui va se prolonger jusqu'à Orléans. Mais, pour nous, dans l'impasse où nous sommes forcément renfermés, et d'où nous ne pouvons sortir, notre matériel est plus que suffisant. »

Arrivant au reproche du mauvais entretien du matériel, le défenseur soutient d'abord que ce reproche ne s'est jamais adressé qu'au Mathieu-Murray. Il soutient que le Mathieu-Murray était une bonne machine; il en trouve la preuve dans un grand nombre de témoignages et dans l'affection que Georges portait à cette machine. M. Dupin s'efforce d'établir que la trace des avaries qu'on a remarquées sur le cadavre du Mathieu-Murray ne sont dues qu'à la brisure de l'essieu, et que la brisure de l'essieu est un cas exceptionnel et de force majeure; que ce n'est donc pas au Mathieu-Murray et à son mauvais état qu'il faut attribuer l'événement. En thèse générale, M. Dupin soutient que les machines à quatre roues ne sont pas si méprisées qu'on veut bien le dire, puisqu'en Angleterre, où l'on a une grande connaissance des chemins de fer, il en existe encore plus de deux cents.

Et la preuve que les machines à quatre roues ne sont pas condamnées, ajoute le défenseur, c'est que le gouvernement les avait autorisées et les tolérées. Cela est tellement vrai, que M. Bineau, inspecteur pour le gouvernement du matériel des chemins de fer, n'a jamais fait la moindre observation sur ces machines. Si elles étaient dangereuses, le gouvernement eût dû en ordonner la suppression; car, en les tolérant, il devenait coupable au premier chef.

M. Dupin donne lecture de plusieurs passages des discussions qui ont eu lieu à l'Académie des sciences sur les machines à quatre roues, et où les avis contraires ont émis en faveur de leur système les meilleurs raisons. « Comment donc voulez-vous, s'écrie le défenseur, qu'au milieu des incertitudes de la science, une compagnie de chemin de fer intervienne et se prononce? C'est impossible, ce n'est pas la sa mission.

Il est une autre objection que la prévention nous a faite; je veux parler de l'accouplement de deux machines.

Une discussion a eu lieu encore à ce sujet au sein de l'Académie. M. Prevost, dans une lettre, M. Pambourg, dans son rapport, ont déclaré qu'il y avait imprudence à accoupler deux machines; mais ces messieurs parlaient après l'événement, et il est facile de prophétiser après coup. Aujourd'hui encore, la question est débattue. M. Pambourg établit en effet qu'il ne faut pas mettre ensemble deux machines, mais il reconnaît que son système est controversé. Il y a donc incertitude. Et quand on discute encore sur la question, vous voulez qu'elle soit résolue pour moi? Et parce qu'elle a reçu, le 8 mai, une effroyable solution dans un sens, vous voulez qu'elle soit à jamais fixée! Attendez donc que les savans soient d'accord. »

M. Dupin, relativement au service excessif, déclare qu'il ne dira qu'un mot de ce reproche et qu'il y répondra avec des chiffres. Le défenseur soutient, en rappelant le nombre de kilomètres à parcourir, que le service n'était pas du tout excessif, et qu'il se trouvait en rapport avec le nombre des machines.

Quant à la vitesse, M. Dupin s'efforce d'établir que, dans l'espèce, elle n'était pas exagérée, et qu'en thèse générale la vitesse n'a jamais été considérée comme une imprudence, comme offrant des dangers; et que si l'on a fait des réglemens contre une trop faible vitesse, on n'en a jamais fait contre une trop grande. Et certes on l'aurait fait s'il y eût eu quelque danger dans un vitesse donnée.

Un document m'a été communiqué, Messieurs, continue M. Dupin; ce sont des calculs faits sur la vitesse que peuvent acquérir les machines à vapeur traînant un certain nombre de wagons. En lâchant deux machines à toute vapeur, lesquelles entraîneraient un nombre de wagons donné, la seule résistance de l'air empêcherait le convoi d'atteindre la vitesse qui serait indiquée par la montre de M. Delmas.

Ma tâche va finir, Messieurs, je crois vous avoir prouvé qu'il y a eu seulement accident; il y a eu un essieu brisé, des machines accumulées les unes sur les autres; il y a eu un malheur, mais il n'y a pas de délit. Mais ma tâche n'est pas finie; une autre portion de discussion me reste à examiner: il s'agit de la responsabilité; il s'agit de voir comment, en supposant qu'il y ait eu faute, cette responsabilité pourrait peser sur les différens prévenus.

M. Dupin soutient que les prévenus n'ayant à se reprocher aucune faute, la responsabilité ne peut les atteindre, et que la compagnie seule peut être responsable. « Si l'accident fut arrivé par la vitesse, dit le défenseur, les mécaniciens seuls seraient coupables; mais ils ont disparu, ceux-là; ils auraient été cruellement punis de leur imprudence, et il aurait alors responsabilité, mais responsabilité civile seulement; et ce serait une grande consolation pour les prévenus de voir inscrire leurs noms sur les registres du Tribunal civil, au lieu de le voir tracé dans les annales correctionnelles. »

Parlant spécialement pour M. Bourgeois, qu'il a plus particulièrement mission de défendre, M. Dupin continue ainsi: « M. Bourgeois, contre lequel on vient demander des dommages-intérêts, a perdu dans le chemin de fer une partie de sa fortune; ce qu'il a payé 45,000 francs en vaut à peine aujourd'hui 3 ou 400. Et c'est sur lui qu'on veut faire peser la responsabilité! Si le Mathieu-Murray était une machine défectueuse, c'est la faute de M. Bourgeois! Si l'essieu a cassé, c'est la faute de M. Bourgeois! Si l'on allait trop vite, c'est la faute de M. Bourgeois! Mais, Messieurs, cette responsabilité est effrayante! Elle est effrayante par ce que l'on sait, elle l'est bien plus par ce que l'on ignore. Savez-vous, Messieurs, ce qu'il y a de dommages-intérêts demandés en dehors de ce Tribunal? Il y en a pour un million! Et il y a des personnes qui ont porté si loin l'ardeur des dommages-intérêts, que je tiens d'un de mes confrères qu'un homme qui a vu s'ouvrir, par suite de la catastrophe du 8 mai, une succession à laquelle il n'avait aucun droit, sur laquelle il ne devait jamais compter, est allé le trouver pour lui demander s'il ne pourrait pas réclamer des dommages-intérêts contre M. Bourgeois! »

Après s'être efforcé d'établir que son client ne se trouve dans aucun des cas de la responsabilité, M. Dupin termine ainsi:

Dans le malheur que nous déplorons tous, Messieurs, ne voyons que les conséquences inévitables de tout progrès. Celui qui a inventé la navigation a préparé les naufrages; celui qui a inventé la poudre s'est soumis aux explosions; le gaz n'a-t-il pas amené déjà de terribles catastrophes?

Mais l'homme est ainsi fait: il veut franchir l'espace, il demande à la vapeur de le conduire d'un bout du monde à l'autre, et il ne veut pas se soumettre aux conséquences de son œuvre! Ah! soyons plus intelligens, plus logiques; et à côté des bienfaits que nous réserve l'industrie, sachons comprendre les dangers qu'elle traîne après elle!

Je persiste dans mes conclusions. L'audience est levée à six heures. Le prononcé du jugement est remis à huitaine.

CHRONIQUE

DEPARTEMENS.

HAUT-RHIN (Colmar). — M. Emile Roth, pharmacien à Mulhouse, avait, pendant plusieurs années consécutives, été porté sur la liste des électeurs, lorsque cette année son nom fut radié sous le prétexte qu'il ne possédait pas la qualité de citoyen français. Fen le père de M. Roth, originaire d'Allemagne, était venu se fixer à Mulhouse, en qualité d'aide pharmacien, en 1782. Lors de la réunion de Mulhouse à la France, en 1798, Roth père était encore du nombre de ces patrias que l'orgueilleuse république suisse ne faisait que tolérer sur son territoire, sous l'humiliante dénomination de *Hintersass*, qui correspondait à celle de *manans*, ne leur reconnaissant aucun droit politique. Mais survint le traité de réunion à la France, signé sous l'empire de la constitution de l'an III de la république, et le *bourgeois* de Mulhouse se vit p acé sous le même niveau d'égalité que le *Hintersass*, c'est à dire que le traité de réunion déclarait citoyens français nés les *citoyens* et *habitans* de la république de Mulhouse, accordant à ceux d'entre eux qui voudraient répudier cette qualité, une année pour vendre leurs propriétés et quitter le territoire.

Feu le sieur Roth, loin de profiter de cette clause du traité de réunion, s'établit même à Mulhouse, sa patrie adoptive, comme pharmacien, et s'y maria avec une Mulhousienne. Sa nouvelle qualité de citoyen français avait même été reconnue par une délibération spéciale de l'administration municipale du mois de ventose an VI (l'année même où Mulhouse venait d'être réunie à la France), il avait successivement été inscrit comme tel au registre civique du district et de l'arrondissement. Après sa mort, l'aîné de ses fils (celui-là même dont il est question ici) satisfait à la loi du recrutement.

Au soutien de la radiation on prétendait que le traité de réunion de Mulhouse à la France n'avait conféré les droits politiques qu'à ceux de ses habitans qui jouissaient, sous l'ancienne république suisse, du titre et des prérogatives de *bourgeois*. Cette prétention n'était évidemment pas soutenable; aussi la Cour royale de Colmar, présidée par M. Dumoulin, sur les conclusions de M. l'avocat-général Devaux, a reconnu à M. Emile Roth la qualité de citoyen français déjà acquise par son père, non seulement par application du traité de réunion de la république de Mulhouse à la France, mais surabondamment par application de la constitution de l'an III. La réinscription du nom de M. Emile Roth sur la liste électorale et du jury, déjà opérée par le préfet, a en conséquence été maintenue.

(C. roy. de Colmar, aud. du 23 nov. — P. a. id., M. Ignace Chauffour et Sandher. M. Mégard, conseiller-rapporteur.)

— RHÔNE (Villefranche). — Le 27 courant, entre quatre et cinq heures du matin, le feu a éclaté dans la maison d'arrêt de Villefranche. Des renseignemens qu'on s'est procurés sur la cause du sinistre, il résulte que onze passagers militaires auraient allumé, à l'aide d'allumettes chimiques dérobées aux recherches des guichetiers, un feu de paille dans la cheminée de la chambre qu'ils occupaient depuis la veille, et que, gagnant le lit de camp où ils s'étaient ensuite endormis, la flamme les aurait, on ne sait comment, tout-à-coup enveloppés.

Lorsque l'un des guichetiers, logé en face du lieu incendié, accourant aux cris que poussaient les détenus, eut ouvert la porte de leur chambre, plusieurs d'entre eux, gravement atteints par le feu, étaient dans un état tel qu'il a fallu les transporter immédiatement à l'hospice de Villefranche. La compagnie des sapeurs-pompiers s'est rendue immédiatement sur les lieux, et, grâce à son zèle, l'incendie n'a occasionné à l'établissement que des dommages faciles à réparer.

PARIS, 3 DÉCEMBRE.

— Par arrêté de M. le ministre de l'instruction publique, en date du 30 novembre 1842, M. Blondeau, doyen de la Faculté de droit de Paris, dont la délégation triennale était expirée, a été nommé de nouveau auxdites fonctions.

— La Conférence des avocats a repris aujourd'hui ses travaux, sous la présidence de M. Chaix-d'Est-Ange, à une heure précise. A l'ouverture de la séance, M. le bâtonnier a donné quelques explications sur l'ordre des discussions et la nature des questions qui seraient discutées au sein de la conférence.

La parole a ensuite été donnée à M. Tarry, l'un des secrétaires, pour présenter le rapport sur la question suivante:

« Le privilège et l'hypothèque peuvent-ils se transmettre par la voie de l'endossement? »

Après ce rapport, la Conférence a ajourné la discussion à huitaine.

— Nos lecteurs n'ont pas oublié les débats si affligeans (voir la *Gazette des Tribunaux* des 28 et 30 octobre dernier) qui se sont élevés dans le procès intenté à Madeleine Labar, femme Valentin, prévenue d'avoir vendu sa fille à M. Lamothe, et d'en avoir ainsi favorisé la prostitution. L'affaire est revenue, sur l'appel, devant les magistrats de la Cour royale. Nous ne voulons pas reproduire les détails que nous avons donnés en première instance; il nous suffira de dire qu'après le rapport présenté par M. le conseiller Zangiacomî, M. le président Simonneau a procédé à l'interrogatoire de la prévenue; que celle-ci, comme en première instance, a nié énergiquement toute participation au délit odieux qu'on lui impute, et qu'elle rejette sur M. Delayen les faits que la prévention lui reproche.

M. Dubrenâ, chargé de soutenir sur appel, en l'absence de M. Crémieux, qui avait plaidé en première instance, s'est attaché à établir qu'il n'y avait dans l'affaire aucun fait direct de proxénétisme établi contre la femme Valentin, et que tout paraissait s'être passé à son insu entre les sieurs Delayen et Lamothe.

M. l'avocat-général de Thorigny, après avoir déclaré et en vraisemblable, est entré dans le détail des faits, et a montré comment le délit se rencontraît à chaque pas. Il s'est attaché, en passant, à relever les attaques qui étaient dirigées contre le sieur

Delaven, et il a déclaré qu'à ses yeux les relations de Delaven et de la fille Valentin ont toujours été pures et irréprochables; cela résulte notamment du propos rapporté par Mlle Duplessis, à qui Joséphine aurait dit : « Concevez-vous papa? Voilà un homme riche qui veut me faire des cadeaux, et papa ne veut pas! » Et celui qui passait pour le père de Joséphine, dit le ministre public, c'était Delaven, il s'est toujours montré digne de ce titre.

Examinant ensuite les diverses entrevues qui ont eu lieu, M. l'avocat-général montre la femme Valentin agissant toujours activement et livrant à Lamothé sa fille Joséphine, qu'elle a arrachée de la maison de Delaven. Toutes les circonstances de la cause établissent donc la vérité de la prévention. En conséquence, M. l'avocat-général conclut avec force à la confirmation pure et simple du jugement attaqué, tout en faisant remarquer que la peine de deux ans de prison prononcée par les premiers juges, en vertu de l'article 334 du Code pénal, est le minimum de la durée de cette peine, et qu'il n'y a pas lieu à la réduire.

La Cour, après délibération, a confirmé le jugement du 29 octobre, rendu par la 7^e chambre, qui condamne la femme Labar à deux années d'emprisonnement, à 300 francs d'amende et à dix ans d'interdiction des droits de tutelle, de curatelle et autres droits civils.

Le 2 mai 1841, un événement bien malheureux arrivait au passage du Bois-de-Beulogne, à l'entrée du faubourg Saint-Denis.

Le sieur Bayet avait retenu sa place, à Montmorency, dans l'intérieur de la voiture du sieur Boucher; mais il préféra monter sur l'impériale pour fumer un cigare. Le voyage fut parcouru sans accident; mais la voiture arrivée à l'entrée du passage du Bois-de-Boulogne, le cocher avertit le sieur Bayet de se baisser. Celui-ci se baissa en effet, et la voiture pénétra sous la voûte; mais cette voûte est fort longue, et le malheureux Bayet, se redressant trop tôt, fut atteint à la tête d'un coup violent qui lui fracassa le crâne et lui brisa l'épine dorsale. Les secours les plus pressés lui furent donnés; il fut transporté dans la maison du docteur Dubois, où il expira bientôt après.

Une plainte fut portée contre le cocher conduisant la voiture; la veuve du malheureux Bayet et sa mère se portèrent partie civile.

Mais les débats constatèrent qu'il n'y avait aucun fait d'imprudence à reprocher au cocher, et celui-ci fut acquitté. Le sieur Boucher, appelé comme civilement responsable, fut également renvoyé des fins civiles.

Bientôt après une plainte nouvelle fut portée contre Boucher directement, comme étant auteur indirect, et en tout cas responsable, de la mort de Bayet, pour avoir loué un local impropre à son exploitation. La même plainte comprenait M. Dyvrande, propriétaire dudit passage, comme complice du même accident, à cause de la location par lui faite à Boucher, et notamment de la clause du bail qui impose l'obligation à Boucher d'entrer par le faubourg Saint-Denis, où se trouve la voûte basse, et de sortir seulement par le boulevard, où se trouve au contraire une voûte très élevée.

Le Tribunal, par son jugement, avait relaxé M. Dyvrande, et condamné Boucher à huit jours de prison et à des dommages-intérêts.

La Cour se trouvait saisie aujourd'hui de deux appels formés, l'un par Boucher, l'autre par les parties civiles.

A l'audience, les intérêts civils paraissent avoir été désintéressés, et les dames Bayet ne soutiennent plus leur appel contre M. Dyvrande.

M^e Simon, leur avocat, déclare qu'il se borne à rappeler le système présenté au nom de ses clientes en première instance, sans vouloir en accepter la responsabilité. Il s'en rapporte à la prudence de la Cour.

M^e Camille Giraud, avocat de Boucher, rappelle les faits de la cause, et fait ressortir la conduite honorable que son client a tenue, en allant au-devant des réclamations, avant l'acquiescement, et en transigeant avec la mère et la veuve de la victime, depuis la condamnation.

Mais la Cour, après une courte délibération, a confirmé purement et simplement le jugement dont est appel.

Une collection d'antiquités humaines est amenée devant la 6^e chambre. Ce sont sept vieilles femmes qu'une même prévention rassemble; c'est tout le matériel d'une loterie clandestine dernièrement découverte par les soins de M. le commissaire de police Vassal. Au premier rang figure la baraliste en chef et ses émissaires préposés à la collection des mises, et sur le second banc sont assises les autres employées de l'administration, employées et actionnaires tout à la fois, recevant l'argent des joueurs et risquant souvent le leur propre. Un seul homme figure sur le second plan de la prévention, et aux débats un garde municipal le sépare de ses coprévenues. Ancienne receveuse de la défunte loterie royale, la principale prévenue avait tenté, en 1836, d'en recueillir la succession à son profit. Un jugement de police correctionnelle la condamna, par forme d'avertissement, à quinze jours d'emprisonnement.

Mais un moment dispersés par les poursuites de la justice, les tronçons de ce corps de délinquantes se sont réunis, et depuis 1836 continuent, partie de poursuivre avec acharnement le jeu des ambs et des extraits, partie d'en recueillir les enjeux et d'en encaserner les bénéfices. Chose rare en pareille matière, la clandestinité des réunions avait pendant deux ans échappé à la vigilance de l'autorité; aucune de ces plaintes qui échappent si souvent aux joueurs malheureux n'était venue donner l'éveil à l'autorité. La principale prévenue allait, à l'entendre, liquider et se retirer des affaires, lorsque la police fit irruption à son domicile et saisit tout le matériel de l'établissement; le sac de peau contenant quatre-vingt-dix boîtes de lots qui avait remplacé la grande roue appelée *roue de la fortune*, alors que ses produits venaient chaque année de l'acte de 1836, avait le droit, vis-à-vis de Harel, de se mettre aux lieux et place de Crosnier, et qu'il a à s'imputer de n'avoir pas usé de cette faculté.

A confirmé le jugement du Tribunal de 1^{re} instance, qui avait trouvé dans les circonstances de la cause la preuve que les redevances étaient subordonnées à l'exploitation du théâtre, et considéré que si Crosnier s'était remis en possession, c'était dans un intérêt de conservation et pour empêcher le théâtre de périr, et que l'exploitation ayant cessé par un fait indépendant de sa volonté, Brown n'avait point d'action contre lui.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE CAEN (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. DE SAINT-PAIR. — Audiences des 10, 21, 22 et 23 novembre.

LE PROPHÈTE DE TILLY-SUR-SEULE. — L'ŒUVRE DE LA MISÉRICORDÉ. — ABUS DE CONFIANCE. — ESCROQUERIE.

L'histoire des égarements de l'esprit humain est longue : le fanatisme en forme un des principaux et des plus déplorable chapitres. De la rai-

surfont les exemples de celles qui se dévouent à cette œuvre méritoire ne tardent pas d'ordinaire à ramener à de meilleurs sentiments, à rendre dignes de rentrer dans leurs familles. Nous apprenons aujourd'hui que l'appel indirect que nous avions fait ainsi aux charitables sympathies de nos lecteurs a été entendu, et que de nombreuses offrandes sont venues au secours de la maison du refuge qui se trouve dans un grand état de gêne. C'est ainsi que des envois particuliers sont parvenus entre les mains de plusieurs dames patronesses de l'association formée pour venir au secours de l'établissement, et que la trésorière a pu verser entre les mains de Mme la duchesse de Grammont, présidente, une somme qu'était venue grossir l'offrande d'un billet de 500 fr. faite par une personne qui a voulu laisser ignorer son nom.

Trois jeunes gens signalés et bien connus des agents du service de sûreté comme d'adroits et audacieux voleurs étaient depuis plus de deux heures suivis pas à pas à travers la rue Montmartre, la place de la Bourse, la rue Vivienne, le Palais-Royal, etc., lorsque arrivés rue de la Grande Friperie ils se séparèrent subitement. Prenant la fuite chacun d'un côté, soit qu'ils eussent reconnu qu'ils étaient observés de près, soit qu'ils jugeassent leur récolte suffisante. Deux parvinrent à s'échapper; le troisième, moins heureux, fut arrêté.

Les poches de cet individu ayant été immédiatement visitées, il se trouva porteur d'une foule d'objets de nature et d'origine différentes : huit foulards, plusieurs tabatières, une riche lorgnette-binoche, des portefeuilles, trois paires de lunettes, etc., etc. furent inventoriés au procès-verbal, malgré les protestations de l'inculpé, qui cherchait à expliquer leur possession, et ne comprenait pas, disait-il, qu'on lui fit un reproche d'avoir huit foulards marqués tous d'initiales différentes, attendu le rhume de cerveau qui l'aflectait.

Cet individu, qui a déjà été condamné deux fois pour des méfaits de même nature, a été envoyé à Sainte-Pélagie, et écroué provisoirement.

Aux assises du département de la Seine de l'année 1837, un jeune homme, âgé seulement de quinze ans, A lam-Victor Guillochin, comparut sous une prévention de tentative d'assassinat, révélant la perversité la plus profonde. Le jury, touché de sa jeunesse, ou ne pouvant le croire coupable d'un crime aussi odieux que celui qui lui était imputé, prononça en sa faveur un verdict d'acquiescement et il fut rendu à la liberté. L'emploi qu'il en a fait depuis ce moment a été malheureusement bien loin de justifier cette indulgence. Arrêté cinq fois en flagrant délit de vol, il a successivement été condamné à dix années d'emprisonnement auxquelles il est parvenu à se soustraire en s'évadant dans le trajet de Paris à Melun. Parvenu maintenant à sa vingtième année, et signalé récemment comme auteur ou complice de trois vols commis à l'aide de fausses clés et d'effraction, il se trouvait l'objet de deux mandats décernés par M. le juge d'instruction Jourdain, lorsqu'hier il a été arrêté une fois encore en flagrant délit dans des circonstances qui attestent une rare audace.

Une veuve Racle, logeuse, rue Sainte-Marguerite-Saint-Antoine, n. 6, avait été prévenue, jeudi dernier, que des individus venaient de tenter de s'introduire dans son logement particulier, mais qu'ils avaient pris la fuite en entendant quelqu'un graver l'escalier. Hier, vendredi, la logeuse craignant que les voleurs, trompés une première fois dans leur espérance, ne revinssent à la charge et ne s'introduisissent chez elle à l'aide de fausses clés ou d'effraction, monta à son logement plusieurs fois dans la journée. Vers six heures, elle arrivait sur le palier, lorsqu'elle se trouva face à face avec un individu occupé à faire une pesée à la porte pour faire sauter le pêne de la serrure de sa gâche. La veuve Racle saisit cet individu au collet, en appelant au secours, et parvint, malgré sa résistance, et les coups qu'il lui porta, à s'opposer à sa fuite jusqu'à ce qu'on arrivât à son aide. L'individu ainsi arrêté, et qui s'était noirci la figure avec de la suie, pour n'être pas reconnu de la veuve Racle chez laquelle il avait logé antérieurement, n'était autre que Guillochin, qui aura à répondre de ce nouveau méfait en même temps que de tous les autres à sa charge.

Une descente judiciaire, qui a eu d'importants résultats, a été opérée cette nuit, rue des Fossés-du-Temple, 75, par suite des arrestations de malfaiteurs que nous signalions hier. Un logeur, chez lequel trouvaient asile les voleurs de nuit, les rodeurs de barrière, les attaqués nocturnes des bords du canal, a été arrêté, et de la perquisition opérée dans sa maison il est résulté qu'il se livrait au recel et achetait à vil prix, des misérables fréquentant son garni, les objets volés par eux avec violence, escalade ou fausses clés; des montres, des bijoux, des marchandises de toute espèce, surtout de la bonneterie, une quantité de reconnaissances du Mont-de-Piété, des limes, des instruments de voleurs et une somme en espèces monnayées ont été saisis. Un marchand de meubles de la rue des Marais-Saint-Martin, le sieur Roy, chez lequel un vol considérable avait été commis récemment, a déjà reconnu différents objets saisis pour lui appartenir.

Ce matin, un second recéleur, logé rue de Suresnes, a été également arrêté, entouré des preuves flagrantes de sa coupable industrie; un troisième enfin a été de même saisi et arrêté rue des Messageries, faubourg Poissonnière. Au milieu de ces exécutions de la justice, qui tout en rassurant la société trahissent une profonde démoralisation chez une partie de ses membres, on doit s'estimer heureux d'avoir à signaler un acte de probité tel que celui-ci. Les trois libérés que nous avons signalés hier à la suite d'un vol considérable, avaient chargé deux facteurs de paquets de linge, garde-robe, argenterie, etc., etc. Ils se firent d'abord conduire chez un recéleur; mais celui-ci n'ayant voulu acheter qu'une partie des objets, et remettant au lendemain pour le reste, ils ne débarrassèrent qu'en un jour de leur propre acquisition de M. le baron de Razac, d'abord une somme de 5,000 francs puis une autre de 500 francs, qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat.

Condamnés en 1^{re} instance, savoir : Geoffroy à deux ans de prison pour les deux délits d'abus de confiance ci-dessus spécifiés, et Vintras à cinq années pour abus de confiance et délit d'escroquerie, ces deux individus avaient appelé de cette décision et comparaissent aujourd'hui de nouveau devant la justice. Pierre-Michel-Eugène Vintras surtout est l'objet de l'attention générale et de conversations animées. Son attitude est grave; il paraît s'observer avec soin dans son maintien; il reste quelque temps les yeux baissés, comme un homme livré à des méditations profondes, à une préoccupation sérieuse. Il est d'une taille au-dessus de la moyenne; son front est développé, il y a de la ruse et de la douceur dans son regard; en somme, par sa contenance, par la coupe de ses cheveux, par ses manières, ce personnage a l'air d'un abbé; il parle avec aplomb et s'exprime avec élégance et facilité.

Dans la physiologie de Geoffroy, il y a quelque chose d'un exalté; sa chevelure est en désordre, sa mise d'ailleurs est assez recherchée; il est un des plus chauds partisans de Vintras, et il a contribué à lui procurer de nombreux prosélytes. Plusieurs des Enfants de l'œuvre de la Miséricorde sont accourus de plus de soixante lieues pour venir assister aux débats. Entendant M. le président interpeller Vintras sur ses entretiens familiers avec saint Joseph et la sainte Vierge et sur une prétendue *sueur de sang et d'agonie* qu'il disait avoir eue, l'un des adeptes se lève spontanément et s'écrie : « Oui, c'est vrai, je l'ai vue; je m'étais rendu

tence définitive. Le prisonnier, assisté de ses conseils, était pâle et abattu; mais peu à peu il a repris courage.

Le greffier : Monroe Edwards, avez-vous des observations à faire sur l'application de la loi aux faits dont le verdict du jury vous a déclaré convaincu?

Monroe Edwards : Depuis plusieurs années je suis engagé dans de nombreuses affaires connues de moi seul. J'aurais besoin, dans l'intérêt de ma famille, de deux ou trois semaines pour les terminer. Pourrais-je, pendant cet intervalle, obtenir ma liberté sous caution, ou sous la surveillance d'un agent de l'autorité?

M. le juge Kent : La Cour ne peut déférer à une semblable requête.

Monroe Edwards : Très bien, Monsieur... Ma position est la plus cruelle que l'on puisse imaginer. Victime de la méchanceté de mes ennemis et des combinaisons les plus astucieuses, je ne survivrai pas à l'ignominieuse détention dont la justice humaine va me flétrir; je n'attends plus de protection que de la justice divine, et je mourrai innocent comme notre Sauveur.

Le juge : Il était dans l'intention de la Cour de prononcer votre sentence sans y ajouter de commentaires; mais vos protestations appellent de ma part l'observation que toute l'attention possible a été apportée à votre affaire. Il n'y a pas le moindre doute sur votre culpabilité.

Muroe Edward : Je conviens que les apparences sont contre moi.

Le juge : Vous avez commis deux crimes différents, à l'aide desquels vous avez escroqué ou tenté d'escroquer des sommes considérables; pour chacun d'eux vous subirez une peine distincte de cinq années d'emprisonnement : votre détention sera en tout de dix années; c'est toute la latitude que puisse comporter la loi : s'il avait été possible d'augmenter la durée de la peine nous l'aurions fait sans hésiter, car ces méfaits sont de telle nature qu'ils ne méritent aucune indulgence.

Monroe-Edwards : Merci du compliment!

Après le prononcé du jugement, le condamné a boutonné sa redingote jusqu'au col, et souri à ses conseils en leur disant adieu d'un air dégagé, comme s'il partait pour une partie de plaisir. On l'a fait monter aussitôt dans une carriole pour le conduire aux Tombes Egyptiennes où il doit passer dix années.

— On nous écrit de Cayenne, le 20 septembre :

« Jamais, de mémoire de colon, nos communications avec la métropole n'ont été si rares que depuis quelques mois. Le Typhis, qui a dû partir de Nantes le 18 mai, n'est pas encore arrivé, et l'on craint qu'il n'ait éprouvé quelque sinistre. Deux bâtimens de Bordeaux, le Titan et le Paquebot de Cayenne sont entrés dans notre port, mais ils ne nous ont apporté ni lettres ni journaux. Nous ne connaissons encore que par les journaux anglais la catastrophe du 8 mai sur le chemin de fer de la rive gauche, et les noms des victimes nous sont inconnus.

Le Paquebot de Cayenne n'a point apporté de fonds du gouvernement. La colonie manque d'espèces, au point que si les employés ont été payés, c'est parce que le procureur-général et les autres fonctionnaires à gros appointemens ont consenti d'attendre de nouveaux arrivages.

Le patron du bateau caboteur l'Argus, arrivé hier de Demerary (Guyane anglaise), prétend avoir appris dans cette colonie la mort du duc d'Orléans; comme il n'a apporté aucun journal anglais à l'appui de ce qu'il dit, personne ne veut croire à cette nouvelle qui, du reste, serait bien malheureuse pour la France.

« Voici un événement qui occupe beaucoup la colonie :

M. Eugène Marin, propriétaire au quartier de Macouria, fils d'un officier de marine distingué, ayant affermé l'habitation St-Catherine, située au Mont-Sinéry, congédia le nègre libre que le précédent fermier y avait établi comme régisseur. Ce nègre, nommé Noël-Toussaint, revint le 5 août faire la récolte du maïs qu'il avait semé et qu'il prétendait lui appartenir. On lui dit qu'il ne pouvait importer de grains qu'après le retour de M. Marin. Lorsque M. Marin arriva, Noël-Toussaint était à déjeuner dans la case à maître; il mangeait du fromage et avait son couteau ouvert à la main droite.

Suivant les uns, M. Marin lui fit des reproches d'avoir voulu enlever le maïs, et lui ordonna de sortir immédiatement de chez lui; Noël Toussaint répondit insolemment, et M. Marin lui appliqua quelques coups de la cravache qu'il avait à la main droite. Noël Toussaint aurait levé alors sa main droite armée de son couteau, dans la position d'un homme qui veut parer avec le bras les coups qu'on lui porte à la figure; M. Marin, apercevant le couteau, l'aurait saisi de la main gauche par la lame, tout en continuant de frapper de la droite, et se serait grièvement blessé; voyant son sang couler, sa colère aurait redoublé, il serait allé chercher un sabre, aurait poursuivi Noël Toussaint qui fuyait, et ce dernier, ayant trébuché dans sa course et étant tombé, il l'aurait atteint et frappé par derrière d'un violent coup de sabre.

Suivant d'autres, au contraire, M. Marin n'aurait porté aucun coup de cravache, seulement il l'aurait levé la cravache en l'air et menacé le nègre de le frapper s'il ne cessait ses insolences. Celui-ci se serait alors élancé sur lui avec son couteau, dans la direction de la poitrine, et M. Marin n'aurait évité le coup qu'en saisissant le couteau par la lame, ce qui causa une large coupure. Furieux, il aurait été chercher un sabre et aurait retrouvé le nègre, non pas s'enfuyant, mais l'attendant de pied ferme, armé lui-même d'un sabre. Alors les fers se seraient croisés, et après un combat de quelques minutes Noël-Toussaint serait tombé percé d'un coup dans le côté gauche, un peu en arrière, allant en biais de l'arrière à l'avant, et qui aurait traversé toute l'épaisseur du corps.

Quoi qu'il en soit de ces deux versions, Noël-Toussaint est mort le lendemain matin, et M. Marin s'est constitué immédiatement prisonnier.

L'instruction durait depuis près d'un mois lorsque M. Marin ce couteau, qui n'était pas du tout celui dont il s'était servi pour son déjeuner.

Après avoir prétendu qu'il ne connaissait même pas Collin, l'accusé est enfin forcé de convenir d'une partie des faits révélés par les témoins qui l'ont vu avec sa victime dans la matinée du dimanche; mais il se trouve à chaque instant en contradiction avec les témoins et avec lui-même.

M. Poirel, premier avocat-général, soutient avec force l'accusation, et fait ressortir l'in vraisemblance des différentes versions de l'accusé, et la charge terrible résultant contre lui de son obstination à nier les faits les mieux avérés. L'organe du ministère public termine en appelant toute la sévérité du jury sur la tête de l'accusé, dont les antécédens doivent éloigner toute espèce d'indulgence.

La défense était confiée à M^e Lifort, assisté dans cette tâche difficile par M^e Antoine, ancien bâtonnier de l'Ordre. Les défenseurs se sont surtout attachés à faire ressortir l'absence de preuves matérielles, et cette circonstance si importante dans la cause, que l'accusation était impuissante à montrer l'arme meurtrière et à découvrir la moindre trace de sang sur les vêtements de l'accusé. Quant au couteau, si Lauban était l'auteur du crime, et s'il a cru devoir s'en débarrasser, sans cependant en avoir fait usage, comment ne l'aurait-il pas fait disparaître en même temps et aussi facilement que l'instrument du crime, qu'il a bien su soustraire aux investigations de la justice.

Après des répliques animées et le résumé de M. le président, le jury sort de la chambre de ses délibérations en rapportant un verdict affirma-

MODES.

C'est toujours au salon des Modes françaises, rue d'Antin, 20, qu'il faut aller si l'on veut acheter un de ces chapeaux de velours qu'on rencontre à la promenade sur la tête des plus jolies femmes.

Pour les bonnets, nous en avons vu de ravissants chez M^{me} d'Espagnat; sur les plus riches comme les plus élégants, soit en magnifiques dentelles, soit en blonde, une demi-guirlande est posée au sommet de la tête, et vient aboutir sur chaque tempe; un bouton de rose dans une guirlande verte est d'un joli effet avec de la dentelle.

Chez M. Bézine, place de la Bourse, on doit aller chercher les paletots les plus fashionables, ceux qui prennent le mieux la taille et la font mieux valoir; ses gilets de peluche ont beaucoup de vogue.

Une heureuse forme de pardessus est due à M. Bernard, tailleur, rue des Petits-Champs, 69; elle est commode et gracieuse, et se rapproche de la redingote plus que du paletot.

La maison Brunel et Leymerie, 36, rue Neuve-des-Petits-Champs, est toujours en possession de nous fournir les robes, les manteaux, les pardessus les plus délicieusement ornés et les plus distingués; elle vient d'inventer une nouvelle façon de manches, pour les robes de maison, si élégantes et si commodes à la fois, que toute personne qui se met bien voudra les porter.

Le temps, qui nous menace de ses prochaines rigueurs, nous fait penser à vous recommander de nouveau la maison de Gon, fourreur, rue Vivienne, 18; chez lui, vous trouverez un assortiment de pélerines de la meilleure forme et très élégamment doublées.

Voulez-vous respirer les plus doux parfums, les plus exquises senteurs? faites-les prendre chez Guerlain, rue de Rivoli, 42, avec les mille et un secrets de la toilette parisienne.

Nous recommandons les magasins Fichel, 2, boulevard Montmartre, aux personnes qui désirent surtout avoir affaire à une maison ancienne et honorablement connue; dans celle-ci on trouve plus que partout ailleurs un si magnifique choix de cachemires, des Indes que le goût le plus difficile ne peut manquer d'être satisfait.

Dans aucune autre maison que celle de Ligier, rue Richelieu, on ne saurait voir un plus bel assortiment de passenteries de toutes sortes. — Agréments pour manteaux d'homme et de femme, riches cordelières, agréments et galons pour meubles et rideaux, rien n'y manque, et dans ce moment surtout où la passenterie est plus en honneur que jamais, nous croyons faire plaisir à nos lectrices de leur indiquer un magasin où se trouvent réunies toutes les conditions que souhaite l'acheteur, y compris la modicité des prix.

Chez Dracjeseviev-Dolly, 525, rue Saint-Honoré, nous trouverons les palatines d'hermine et de petit gris qu'aucun autre fourreur ne peut offrir plus belles. Généralement les fourrures de ce magasin, si bien appréciées du public, ne laissent rien à souhaiter, et ont une grande distinction de formes.

Parler des magasins du Bon-Pasteur, 10, rue du Coq-Saint-Honoré, c'est parler d'une maison dont toute personne économe et de bon goût donne l'adresse à ses amis. Aux myriades de pantalons, de gilets et de redingotes ou paletots qui se trouvent réunis chez ce tailleur, nous devons ajouter l'assortiment de robes de chambre le plus complet — et disons-le tout bas, à cause de ceux qui ne trouvent bien que ce qui est cher — aux prix le plus incroyablement bon-marché.

Nous ne pouvons nous refuser au plaisir d'offrir encore ici des jolis petits peignes que l'on trouve chez Ebrard, Palais-Royal, galerie Valois, en compagnie de charmantes petites épingles de diamant, et d'une foule de bijoux de mode que l'on est parfois si joyeux de recevoir, et qu'on est toujours si heureux d'offrir au moment de l'année où nous arrivons.

Si vous avez un choix à faire des plus belles étoffes et des plus beaux velours, allez chez Thiébaud Guichard... Là, vous trouverez des satins et pékins rayés, des taffetas et des tissus écossais d'une disposition charmante, pleine de goût, et dont les nuances merveilleusement entendues ne perdent rien, à la lumière, de leur éclat ni de leur fraîcheur.

L'eau dentifrice du docteur Pierre, dont le dépôt est établi boulevard Montmartre, 14, est une des plus agréables que je puisse vous enseigner. Elle est très-bonne pour la toilette quotidienne de la bouche et fort à la mode pour servir dans l'eau tiède sur la table après les repas.

Les lits doubles de Baudry sont de précieux secrets pour nos appartements bornés. Dans un joli canapé est caché un bon lit, qui s'avance tout fait, d'une hauteur et d'une largeur égales à celles du meuble

extérieur. M. Baudry, rue Neuve-St-Roch, 10, et rue des Petits-Champs, 62, qui vient d'obtenir un brevet d'invention et de perfectionnement pour dix ans, adapte son système de lits-fauteuils aux lits ordinaires. Constance AUBERT.

Une vente extraordinaire de nouveautés doit avoir lieu lundi 5 décembre, dans les magasins Sainte-Marie, rue de Bussy, 46, au coin de la place Sainte-Marguerite, par suite d'une cessation réelle de commerce; le propriétaire de cette maison va vendre pour plus de 800,000 francs de marchandises de toute espèce, fixée à 30 et 40 pour cent de perte.

Le public, et les dames principalement, seront attirés aux magasins de Sainte-Marie pour les avantages que cette grande vente à l'amiable doit leur procurer.

Parmi les nombreuses marchandises à bon marché, nous avons remarqué un joli choix de pils-de-chèvre chinés et glacés, à 1 fr.; des mérinos tissés à carreaux pour robes du matin, à 60 centimes; des pékins de laine à 1 fr. 25 cent.; des levantines brochées à 1 fr. 25 cent.; des levantines brochées à 1 fr. 95 c.; de fort jolies étoffes de soie riche pour robes habillées, à 2 fr. 45 cent.

Cette vente offrira les articles les plus variés pour tous les goûts et pour toutes les bourses.

Nous recommandons aux dames qui visiteront ces magasins une immense quantité de toiles fines, de services damassés, de dentelles et de broderies, dont la baisse de prix contraste avec la belle fabrication et la nouveauté des dessins.

Cette vente ne doit durer que trois mois, à dater du 5 décembre, et n'aura aucune prolongation.

Librairie. — Beaux-Arts. — Musique.

Le BON VIEUX TEMPS, tel est le titre d'un charmant ouvrage que vient de faire paraître l'éditeur Challamel. On voit peu de tableaux plus animés que celui offert au lecteur par cette magnifique édition. C'est une collection variée des types du XVIII^e siècle. On passe en revue une armée brillante et poudrée de marquis, de roués, de charlatans, de femmes à la mode (à la mode d'autrefois, s'entend), etc., etc. Somme toute, c'est le plus joli cadeau d'étrennes qu'on puisse offrir à la génération présente.

— L'itinéraire de l'empereur Napoléon pendant la campagne de 1812 manquait aux documents historiques qui ont été publiés. Il abonde en faits curieux et propres à donner une juste appréciation de l'époque; les vérités y apparaissent sans intentions fâcheuses. La publication de ce petit ouvrage, gardé en portefeuille pendant 30 ans, n'a été retardée que par un sentiment de convenance que chacun saura apprécier aujourd'hui.

— Les Petits Livres de M. le Curé forment une petite Bibliothèque élémentaire et morale que tous les pères de famille et instituteurs peuvent avec fruit mettre dans les mains des enfants. Cette collection, patronnée par le clergé et par les autorités civiles, est également adoptée dans beaucoup de régimens pour l'instruction et la moralisation des soldats. Le nombre des volumes parus s'élève déjà à 16 et comprend, en outre des livres annoncés: 2 vol., Morale en action; — 2 vol. des Arts et Métiers, et 1 vol. de Petits Contes. Chaque volume est orné de 10 à 15 jolies gravures.

— Parmi les petits Livres d'étrennes à bon marché, il faut distinguer les Petits Contes historiques de Mme Fox, charmantes petites histoires morales et intéressantes, qu'un père de famille peut sans crainte donner à ses enfants. La modicité du prix de cette petite bibliothèque lui assure un succès populaire.

— Le Dictionnaire des Racines et Dérivés de la langue française offre aux personnes curieuses de posséder par principe les 40,000 mots les plus usités, le seul procédé pour les rattacher à trois ou quatre mille racines, lesquelles, une fois gravées dans la mémoire, y retiennent tous les autres mots et dispensent d'une étude spéciale pour chacun.

Il présente l'application au langage des principes de classification des sciences naturelles, et la collection des faits sur lesquels sont fondées les lois générales et particulières de la formation et de la dérivation des mots.

— Le 34^e volume de l'ENCYCLOPÉDIE DES GENS DU MONDE vient de paraître. L'esprit si éclairé, si pratique, qui préside à la rédaction de cet excellent livre, en augmente tous les jours l'influence.

TABLEAUX SYNOPTIQUES DES VERBES AUXILIAIRES, IRRÉGULIERS, ETC., DE LA LANGUE ANGLAISE (1).

La principale difficulté qu'on rencontre dans l'étude des langues, et surtout dans la langue anglaise, vient des verbes auxiliaires dont le nombre et l'irrégularité sont tels, qu'il faut les plus grands efforts d'attention et de réflexion pour se familiariser avec les différentes transformations de leurs temps, les acceptions multiples de quelques-uns et les conditions délicates de leur emploi rationnel.

(1) Prix des 4 tableaux, 4 fr. A Paris, chez B. Dussillion, rue Laffitte, 40; moyennant 50 centimes en plus, les quatre tableaux sont expédiés franco sous bande par la poste.

— La Collection du Journal des Connaissances utiles est la seule publication qui contienne: 1^o Tous les progrès obtenus depuis dix ans dans l'agriculture, dans l'industrie manufacturière, dans l'économie domestique et dans les sciences appliquées; 2^o Des traités spéciaux de toutes les branches de l'économie rurale, horticole, industrielle et pratique; des résumés substantiels des principales divisions de la technologie; en un mot, le manuel du cultivateur, de l'industriel, de l'habitant de la ville et de l'habitant des champs; 3^o Des études sérieuses et complètes sur les caisses d'épargne, sur les salles d'asile, sur la condition morale et matérielle des ouvriers, sur l'enseignement public et privé, sur les réformes à opérer et sur les institutions à établir pour assurer et développer le bien-être de toutes les classes de la société; 4^o Le code annoté, expliqué et développé des contribuables, des électeurs, des conseillers municipaux, des membres des fabriques, des propriétaires, des chemins vicinaux, des lois rurales et forestières, et enfin la législation relative aux mariages, aux successions, etc., etc.; 5^o Et enfin, sous une forme spirituelle et attrayante, des leçons de morale, des lectures propres à rendre l'homme meilleur et plus heureux.

— L'Almanach prophétique obtient cette année un succès prodigieux, surtout depuis que les éditeurs ont fait saisir une pâle contrefaçon de ce charmant et intéressant recueil. Tout le monde veut connaître le véritable Almanach prophétique pour 1843, qui a été cité comme autorité en matière de prophéties à la Cour royale de Caen.

— Le Ménestrel fait appel aux gens de bon goût qui préfèrent la qualité à la quantité. C'est qu'en effet, depuis son nouveau mode de publication, le Ménestrel a tenu toutes ses promesses. Il publie non seulement les œuvres de nos meilleurs compositeurs, mais encore et exclusivement celles d'une valeur incontestable. De plus, les abonnés de ce journal reçoivent actuellement de très belles gravures de modes (grand format), des dessins dramatiques, portraits, et jouissent ainsi, pour 15 francs par an à Paris, et 18 francs en province, de tous les avantages de sa triple spécialité: Musique, modes et théâtres.

— La fabrique d'horlogerie de Versailles, la seule fabrique complète d'horlogerie française que nous possédions, et dont la création est une idée véritablement nationale, transférera, au mois de décembre prochain, le dépôt de ses montres, actuellement encore place Richelieu, 1, boulevard des Italiens, 17. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'éloge des produits de l'horlogerie de Versailles, dirigée par M. Benoist; il suffira de dire qu'elle a obtenu, à la suite du rapport du jury, une médaille d'or à la dernière exposition de l'industrie nationale.

— La cherté de la nourriture des chevaux oblige les propriétaires de leur donner de la paille hachée, aliment sain et économique. Nous recommandons le haicher-paille et foin que Quentin-Durand fils fournit solidement au prix de 45 francs, faubourg Saint-Denis, 189, à Paris. Cet instrument a valu à ce mécanicien une médaille et un brevet, et a été adopté pour la feuille du murier. L'on exporte la barate-Durand et les autres instruments d'agriculture.

— Il y a, en ce moment, à l'Ecole de droit, un jeune homme reçu dernièrement bachelier, et qui, il y a seize mois, n'avait aucune notion de grec et de latin, ni des autres facultés exigées par le programme. Ce jeune homme est un élève de M. Boulet. On peut trouver dans ce fait ample matière à réflexions sur la durée ordinaire des études classiques.

— LANGUE ALLEMANDE (Méthode Robertson). M. Savoye, professeur d'allemand au collège royal de Louis-le-Grand, ouvrira un nouveau cours élémentaire mardi 6 décembre, à 8 heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis. L'inscription à l'un des cours du professeur donne le droit d'assister à tous les autres.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais, par une leçon publique et gratuite, lundi 5 décembre, à deux heures. Une enceinte est réservée pour les dames. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

Commerce et industrie.

— La fabrique d'horlogerie de Versailles, la seule fabrique complète d'horlogerie française que nous possédions, et dont la création est une idée véritablement nationale, transférera, au mois de décembre prochain, le dépôt de ses montres, actuellement encore place Richelieu, 1, boulevard des Italiens, 17. Ce n'est pas ici le lieu de faire l'éloge des produits de l'horlogerie de Versailles, dirigée par M. Benoist; il suffira de dire qu'elle a obtenu, à la suite du rapport du jury, une médaille d'or à la dernière exposition de l'industrie nationale.

— La cherté de la nourriture des chevaux oblige les propriétaires de leur donner de la paille hachée, aliment sain et économique. Nous recommandons le haicher-paille et foin que Quentin-Durand fils fournit solidement au prix de 45 francs, faubourg Saint-Denis, 189, à Paris. Cet instrument a valu à ce mécanicien une médaille et un brevet, et a été adopté pour la feuille du murier. L'on exporte la barate-Durand et les autres instruments d'agriculture.

Avis divers.

— Il y a, en ce moment, à l'Ecole de droit, un jeune homme reçu dernièrement bachelier, et qui, il y a seize mois, n'avait aucune notion de grec et de latin, ni des autres facultés exigées par le programme. Ce jeune homme est un élève de M. Boulet. On peut trouver dans ce fait ample matière à réflexions sur la durée ordinaire des études classiques.

— LANGUE ALLEMANDE (Méthode Robertson). M. Savoye, professeur d'allemand au collège royal de Louis-le-Grand, ouvrira un nouveau cours élémentaire mardi 6 décembre, à 8 heures du soir, par une leçon publique et gratuite, rue Richelieu, 47 bis. L'inscription à l'un des cours du professeur donne le droit d'assister à tous les autres.

— M. ROBERTSON ouvrira un nouveau Cours d'anglais, par une leçon publique et gratuite, lundi 5 décembre, à deux heures. Une enceinte est réservée pour les dames. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

AU MÉNESTREL, 2 BIS, RUE VIVIENNE. MAGASIN DE MUSIQUE DE MEISSONNIER ET HEUGEL. --- GRAND ABONNEMENT DE MUSIQUE.

LE MÉNESTREL

POUR 15 FR. PAR AN. UN JOURNAL DE MUSIQUE, DE MODES ET DE THÉÂTRES

Six mois, 8 fr. Trois mois, 5 fr. Province: Un an, 18 fr.; six mois, 10 fr.; trois mois, 6 fr. Etranger, un an, 20 fr.

Adresser un bon sur la poste à M. HEUGEL, directeur, rue Vivienne, 2 bis

LE MÉNESTREL paraît tous les dimanches, donne les nouvelles des THÉÂTRES, MODES et CONCERTS; publie des Anecdotes, Articles de genre et de critique, et annonce les bonnes nouveautés musicales.

CHAQUE ABONNÉ REÇOIT PAR AN:

52 Numéros de texte; — 24 Morceaux de Chant inédits; — 24 Dessins accompagnant ses Morceaux; — 2 Quadrilles ou Valses de choix, et de plus gratuitement: DOUZE BELLES GRAVURES DE MODES (grand format) ou DESSINS dramatiques et PORTRAITS, paraissant chaque mois.

Les gens de bon goût qui préfèrent la QUALITÉ à la QUANTITÉ s'adresseront de préférence au MÉNESTREL, pour recevoir des romances, quadrilles et valse de choix, ainsi que des gravures de modes, dessins dramatiques et portraits dus à nos premiers artistes. — Le MÉNESTREL vient de publier une belle gravure de mode, les Embarras d'un Compositeur, délicieuse scène bouffée de MM. Barateau et de Bauplan, dédiée à Géraldy, et les MYSTERES DE PARIS, magnifique Quadrille de Mlle PUGET. Suivent immédiatement les manuscrits de MM. Meyerbeer, Donizetti, Niedermeyer, Adam, Bauplan, Carulli, Adhémar, Thys, Vimeux, Haas, etc.

LE 13^e GRAND CONCERT DU MÉNESTREL AURA LIEU DU 20 AU 30 DÉCEMBRE COURANT; CHAQUE ABONNÉ RECEVRA GRATUITEMENT 2 PLACES RÉSERVÉES.

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Gouvernement Français, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infallible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Ce traitement est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement; il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, qui fût exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles, corrosives et autres. Consultations gratuites tous les jours depuis 8 h. du matin jusqu'à 8 h. du soir. Rue Montorgueil, n. 21, Maison du Confiseur, au Premier. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

CHEZ SUSSE frères, place de la Bourse, 31, et passage des Panoramas, 7. ENCRE COMMUNICATIVE DE JOHNSON Pour les presses à copier. Cette Encre est chargée en principes colorans et donne des épreuves d'un noir fixe et brillant. Comme l'Encre royale, elle n'oxide pas les plumes métalliques, coule librement, et conserve aux plumes d'oie leur élasticité et leur flexibilité. Cette encre, renfermée dans des bouteilles en verre, ne moisit pas et ne perd aucune de ses qualités jusqu'à la fin, pour peu qu'on ait soin de la remuer avant de s'en servir et qu'on ne la laisse pas débouchée. La modicité de son prix et ses qualités supérieures en ont rendu l'emploi général dans toutes les maisons de commerce, où il est si important d'avoir des copies invariables de sa correspondance. Prix: 50 c., 1 fr. 30 c. en quart de litre, et 2 fr. 25 c. en demi litre. L'encre royale se vend, prix: 30 c. et 80 c., et le litre, 2 fr.; en baril, 100 litres, 100 fr.; 50 litres, 55 fr.; 25 litres, 30 fr. Carmin fin et encre de couleur de Johnson, prix: 1 fr. Crayons gradués de Watson, prix: 20 c., et les plumes de Bookman, prix: 50 c., 1 f. et 1 fr. 50 c. Crayons de menuisier et pour les étoffes, n. 2 et 3. Prix: 30 c. Crayons rouges pour le dessin, 30 c. Taillés, 1 fr. 50 c. Encier suisse, 40 c. Encier Suisse à pompe, 6 fr. et au-dessus.

A CÉDER PRÉSENTEMENT UN FONDS D'HOTEL GARNI, BIEN ACHALANDÉ, situé au centre de Paris, dans un des quartiers les plus beaux de la capitale et les plus favorables à ce genre d'exploitation. — S'adresser à l'Administration de la publicité, rue Laffitte, 40.

PAR UN PROCÉDÉ NOUVEAU ET EN UNE SEULE SEANCE, M. DESTARODE, chir.-dentiste du Roi, pose des pièces artificielles d'une à six dents, qu'il garantit pendant dix années. Cette garantie ne s'étend que pour les six dents de devant de la mâchoire supérieure, les autres ne pouvant être fixées que par les procédés ordinaires. Pour les râteliers, il les confectionne en conservant les dents chancelantes, qui se remplacent au râtelier au fur et à mesure de la chute. Palais-Royal, 154.

SPECIALITÉ DE FOURRURES. CRISPINS, PELISSES ET CAMAILS QUATÉS. Chez MAILLARD, au Solitaire, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard. MANCHONS, fourrure naturelle, de 14 à 25 fr. MANCHONS, marbre de Prusse, de 50 à 85 fr. MANCHONS, marbre nat. de Suède, 24 à 49 fr. MANCHONS, vraie hermine, de 40 à 90 fr. MANCHONS Vison, du Canada, de 38 à 75 fr. CRISPINS et camails, à 38, 50, 85 fr., etc.

CHEZ G. CHARDIN, parf., 12, rue Castiglione, et chez tous les parfumeurs. COLD CREAM DE WILSON, Pour la beauté du teint. On le recommande spécialement contre les irritations du derme et de l'épiderme, tels que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, taches mercurielles. Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure intitulée: Physiologie de la peau, in-8°. — Dépôt à Paris, rue J.-J. Rousseau, 21.

DENTIFRICE JACKSON, Poudre balsamique pour blanchir les dents. Cette poudre est composée de substances toniques et antiscorbutiques qui, conjointement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à guérir la carie. Elle rétablit à l'instant même la blancheur de l'émail que le tartre a terni, et neutralise le principe acrimonieux des humeurs buccales qui sont la cause de l'altération des dents. La Poudre du docteur Jackson est d'une odeur suave, d'une saveur agréable, et remplace avec avantage les dentifrices composés sans la connaissance exacte de l'hygiène de la bouche. Grande boîte, 2 fr. — Six pour 10 fr. 50 c. en les prenant à Paris, chez Trablitt, pharmacien, rue J.-J. Rousseau, 21, et chez M. François, rue et terrasse Vivienne, 2.

A PARIS, chez: TRABLITT, rue J.-J. Rousseau, 21; AYMÉS, boulevard des Capucines, 29, et rue du Bac, 104; au Magasin de Provence, rue St-Honoré, 129; et chez Potel et Chabaud, rue Neuve-Vivienne, 28, et boulevard des Italiens, 24. Prix: La bouteille, 3 fr. 50 c. Six bouteilles, 18. Expéditions pour la France et l'étranger. On peut se procurer cette liqueur par l'intermédiaire de tous les négociants qui sont en correspondance avec Paris. On recommande la liqueur de Barry aux individus pâles, faibles, à ceux qui ont des gastrites chroniques ou qui sont épuisés par des fatigues et des excès. L'emploi journalier de la liqueur de Barry dissipe en peu de semaines la mélancolie et l'hypochondrie nerveuse, donne du ton et des forces aux vieillards.